

## **Fair-play financier et concurrence saine : premier pas vers la régulation financière des clubs de football européens ? Analyse juridique et économique**

**Auteur** : Vandionant, Florence

**Promoteur(s)** : Petit, Nicolas

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en gestion

**Année académique** : 2015-2016

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/1632>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

# **Fair-play financier et concurrence saine : premier pas vers la régulation financière des clubs de football européens ?**

**Analyse juridique et économique**

**Florence VANDIONANT**

## **Jury**

Promoteur :

Nicolas PETIT, professeur

Année académique 2015-2016

Lecteurs :

Wilfried NIESSEN, professeur associé

Luc MISSON, avocat

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en droit, à finalité spécialisée en gestion



## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ici mes sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce travail de fin d'études. Cela m'a été d'une grande aide au vu de la rareté des sources manuscrites sur ce sujet. Ce travail représente une étape importante dans mon projet professionnel, à savoir intégrer un jour le monde du sport.

Un tout grand merci à M. Muheme (Assistant à l'ULg), Maitre J-L. Dupont, Monsieur Pierre Locht (Legal Manager du Standard de Liège), Monsieur Pierre François (Administrateur-délégué de la Jupiler Pro League), Monsieur Yves Leterme (enquêteur principal à l'ICFC), Maitre Luc Misson, Monsieur P-Y. Hendrickx (Secrétaire général du Sporting club de Charleroi), Monsieur B. Bourgeois (comptable et fiscaliste du Sporting club de Charleroi) et Monsieur C. Antonelli (réviseur d'entreprises chez BDO Liège).



## NOTE DE SYNTHESE

Afin d'améliorer la santé financière générale des clubs de football européens, le principe du fair-play financier a été mis en place par l'UEFA en 2011. Ce principe consiste à obtenir un relatif équilibre budgétaire des clubs de football en ce qui concerne les revenus et les dépenses associés aux opérations sportives. Cependant, le FPF aboutit à une limitation des investissements que les clubs peuvent réaliser, par exemple, dans l'achat de nouveaux joueurs. Bien que les clubs possédant déjà un développement économique important ne seront pas grandement touchés par le FPF, il en va autrement des clubs souhaitant se développer. On peut donc s'interroger sur la compatibilité de cette limitation avec les articles 101 et 102 TFEU, dispositions relatives au droit européen de la concurrence. Malgré les objectifs louables poursuivis par l'UEFA à travers cette réglementation, le moyen utilisé semble controversé, surtout alternatives moins attentatoires peuvent être envisagées. Ainsi, un avocat belge, Maitre DUPONT, représente actuellement, devant les juridictions nationales et européennes, un agent de joueur et différentes associations de supporters dans le but de faire annuler le FPF, sur base de violations au droit européen de la concurrence.

To achieve long-term financial soundness and ensure the viability of European football, UEFA adopted the financial fair play concept. This principle consists in the obtention of a balanced budget of European football clubs regarding to incomes and costs related to sports activities. The FFP fixed a limitation of the investments the clubs can make (for example, when clubs buy new players). Nevertheless, clubs which already have a big economic growth would be less impacted by the FFP than those wishing to develop. So we can question the compatibility of this limitation with articles 101 and 102 TFEU, rules concerning European competition law. Despite the good pursued goals by the UEFA, the way it is used disputed (especially because other less intrusive ways can be proposed). By this fact, a Belgian lawyer, M. DUPONT, represents an agent of players' and supporters' associations before National and European jurisdictions. M. DUPONT wants the jurisdictions to delete the FFP principle on the basis of violation of European competition law.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>11</b>
<b>1.1. IMPLANTATION DU SPORT ET DU FOOTBALL DANS LA SOCIETE .....</b>	<b>11</b>
A. Le football en Belgique .....	11
B. Le football en Europe .....	11
<b>1.2. PLACE DU DROIT DANS LE SPORT .....</b>	<b>12</b>
<b>1.3. QUESTIONS DE RECHERCHE .....</b>	<b>14</b>
<b>1.4. PLAN DE REDACTION .....</b>	<b>15</b>
<b>II. APPLICATION DU DROIT EUROPEEN A LA SPHERE SPORTIVE .....</b>	<b>16</b>
<b>2.1. CONTEXTE DE RAPPROCHEMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>2.2 APPLICATION JURISPRUDENTIELLE : JURISPRUDENCE DE LA CJUE .....</b>	<b>16</b>
A. Arrêt Walrave et Koch.....	16
B. Arrêt Bosman.....	17
C. Arrêt Deliège .....	18
D. Arrêt Meca-Medina .....	19
<b>2.3. APPLICATION LEGALE : ARTICLES 6 ET 165 DU TFUE.....</b>	<b>19</b>
A. Article 6 TFUE.....	20
B. Article 165 TFUE .....	20
<b>2.4. APPLICATION DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE .....</b>	<b>21</b>
<b>2.5. ROLE DE LA COMMISSION EUROPEENNE .....</b>	<b>22</b>
<b>2.6. EN RESUME .....</b>	<b>23</b>
<b>III. LE FAIR-PLAY FINANCIER .....</b>	<b>24</b>
<b>3.1. PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>24</b>
A. Contexte de son adoption .....	24
B. Champ d'application.....	25
C. Exemptions .....	25
D. Objectifs poursuivis par le FPF .....	26
E. Organe de contrôle .....	26
F. Actualisation récente .....	27
<b>3.1. REGLE DE L'EQUILIBRE FINANCIER.....</b>	<b>29</b>
A. Principe.....	29
B. Exceptions.....	30
C. Période de surveillance .....	31
D. Sanctions .....	31
<b>3.2. EXISTENCE D'UNE MENACE .....</b>	<b>33</b>
<b>3.3. QU'EN EST-IL DES EXIGENCES A REMPLIR POUR OBTENIR LA LICENCE BELGE ? .....</b>	<b>34</b>
<b>IV. COMPATIBILITE DU FPF AVEC LE DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE .....</b>	<b>35</b>

<b>4.1. LA SPECIFICITE DU FOOTBALL QUANT AUX CONCEPTS EUROPEENS.....</b>	<b>35</b>
A. Le concept d'entreprise .....	35
B. Le concept d'association d'entreprises .....	37
<b>4.2. ARTICLE 101§1 TFUE .....</b>	<b>38</b>
A. Contenu de la disposition .....	38
a) <i>Composante juridique</i> .....	38
b) <i>Composante économique</i> .....	38
c) <i>Composante juridictionnelle</i> .....	39
B. Applicabilité de l'article 101 TFUE au FPF.....	40
a) <i>L'UEFA est-elle considérée comme une association d'entreprises indépendantes ?</i> .....	40
b) <i>Est-ce que le règlement UEFA sur le FPF restreint la concurrence ?</i> .....	40
i. Les marchés visés par le FPF.....	41
ii. Première restriction : limitation des investissements.....	41
iii. Deuxième restriction : désavantage pour les petits clubs .....	42
iv. Troisième restriction : les droits des joueurs et agents de joueurs .....	43
c) <i>Est-ce que le marché entre les Etats membres est affecté ?</i> .....	43
d) <i>La règle de minimis</i> .....	44
C. Est-ce que le Règlement UEFA sur le FPF est justifiable ? Test Wouters.....	45
a) <i>Premier critère : Contexte global de l'adoption de la règle et ses objectifs</i> .....	45
b) <i>Deuxième critère : Les restrictions à la règle sont-elles inhérentes à la poursuite de ses objectifs ?</i> .....	46
c) <i>Troisième critère : Caractère proportionné de la règle quant aux objectifs poursuivis</i> .....	47
<b>4.3. ARTICLE 101§2 TFUE : REGIME DE NULLITE .....</b>	<b>48</b>
<b>4.4. ARTICLE 101§3 TFUE : DISPOSITIF D'EXEMPTION DE L'INTERDICTION .....</b>	<b>48</b>
A. Champ d'application .....	48
B. Conditions positives.....	49
a) <i>Effets favorables</i> .....	49
b) <i>Répartition équitable</i> .....	50
C. Conditions négatives.....	50
a) <i>Restrictions nécessaires</i> .....	50
b) <i>Non élimination de la concurrence</i> .....	50
D. Application de l'article 101§3 TFUE au FPF .....	51
<b>4.5. ARTICLE 102 TFUE .....</b>	<b>52</b>
A. Notion d'abus de position dominante .....	52
B. La jurisprudence <i>Piau</i> .....	53
C. Application de <i>Piau</i> à l'UEFA.....	53
<b>V. EVOLUTION JURIDICTIONNELLE DE L'AFFAIRE C-299/15 SUR LE FPF .....</b>	<b>55</b>
<b>5.1. REMISE EN CAUSE DU FPF DEVANT LES TRIBUNAUX .....</b>	<b>55</b>
<b>5.2. DEVANT LA COMMISSION EUROPEENNE.....</b>	<b>55</b>
<b>5.3. JURIDICTION BELGE : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.....</b>	<b>56</b>
A. Argumentation.....	56
B. Demandes .....	57
C. Jugement .....	57

D. Questions préjudiciales.....	58
<b>5.4. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE .....</b>	<b>59</b>
<b>5.5 SITUATION ACTUELLE .....</b>	<b>60</b>
<b>VI. QUELQUES ALTERNATIVES AU FPF .....</b>	<b>61</b>
<b>6.1. « SALARY CAP » .....</b>	<b>61</b>
A. Définition.....	61
B. Application .....	61
C. Qu'en est-il du salary cap en Europe ? .....	62
<b>6.2. REGLEMENTATION LIMITANT LE FINANCEMENT PAR LA DETTE .....</b>	<b>63</b>
<b>6.3. LUXURY TAX .....</b>	<b>63</b>
<b>6.4. PARTAGE DE REVENUS (REVENUE SHARING) .....</b>	<b>64</b>
<b>6.5. CHANGEMENT DU FORMAT DE LA COMPETITION .....</b>	<b>64</b>
<b>VII. ANALYSE FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'APPLICATION DU FPF AUX CLUBS DE FOOTBALL.....</b>	<b>65</b>
<b>7.1. COMMENT LE RESULTAT DE L'EQUILIBRE FINANCIER EST-IL EVALUE ? .....</b>	<b>65</b>
A. Procédure .....	65
B. Résultats.....	66
C. Comment les clubs peuvent-ils influencer leur résultat comptable ? .....	67
<b>7.2. CONSEQUENCES FINANCIERES DU FPF .....</b>	<b>67</b>
A. Conséquences négatives .....	67
B. Conséquences positives .....	68
a) <i>Réduction des pertes</i> .....	68
b) <i>Bénéfices d'exploitation</i> .....	69
c) <i>Recul des arriérés de paiements</i> .....	69
d) <i>Croissance continue des recettes</i> .....	70
e) <i>Ralentissement de la croissance des salaires des joueurs</i> .....	71
<b>8. CONCLUSION.....</b>	<b>72</b>

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

CE	Communautés européennes
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
FFF	Fédération française de football
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
FPF	Fair Play Financier
ICFC	Instance de contrôle financier des clubs
Règlement (UEFA)	Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Editions 2012 et 2015)
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TPI	Tribunal de première instance
UE	Union Européenne
UEFA	Union of European Football Associations
URBSFA	Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association



## I. INTRODUCTION

### 1.1. IMPLANTATION DU SPORT ET DU FOOTBALL DANS LA SOCIETE

A l'heure actuelle, le sport, que ce soit à titre amateur ou professionnel, est une activité populaire non négligeable. Ce constat est également vrai en Belgique. En effet, on considère qu'environ 16% de la population belge pratique régulièrement un sport<sup>1</sup>.

Le sport, en tant que phénomène social et économique, contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de solidarité et de prospérité des pays européens. Le sport véhicule les notions de respect, de tolérance, de compréhension mutuelle et d'éducation, conformes à l'idéal européen.

Dans le cadre de cette étude, nous parlerons uniquement d'un sport : le football. Celui-ci est apparu, dans sa forme moderne, en Angleterre au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Au fil des années, le football est devenu le sport le plus apprécié d'Europe. Tant les médias, les politiques que les citoyens se sentent concernés et suivent, régulièrement ou modérément, les rencontres et/ou les résultats de leur(s) équipe(s) favorite(s).

#### A. Le football en Belgique

En Belgique, le nombre de pratiquants et de spectateurs est particulièrement élevé proportionnellement à la population du pays<sup>2</sup>. C'est l'URBSFA qui s'occupe de l'organisation des compétitions nationales. A ce jour, un réel engouement s'est concrétisé à l'égard de notre équipe nationale, notamment quant à la popularité des joueurs belges.

#### B. Le football en Europe

Lorsqu'on s'attache à un territoire plus étendu que la Belgique, l'attractivité du football dans la société reste bien présente. Il existe, en effet, un championnat européen, « l'Euro », se jouant tous les quatre ans et rassemblant toutes les nations d'Europe.

De plus, chaque année se jouent également la « Champions League » et l' « Europa League » qui confrontent les meilleurs clubs européens. Toutes ces compétitions sont organisées par

---

<sup>1</sup> Voir <http://belgique.com/la-belgique/le-sport-en-belgique/>

<sup>2</sup> Rappel des pourcentages divulgués au premier paragraphe.

une instance européenne qui a été créée en 1954, l'UEFA, et rassemblent de nombreux supporters.

L'UEFA constitue une association de droit suisse reconnue par la FIFA et compte, parmi ses membres, les fédérations nationales de 54 pays qui sont astreintes au respect des statuts, des règlements et des décisions de l'UEFA. Elle a pour mission de traiter toutes les questions concernant le football européen, de promouvoir celui-ci et d'en contrôler le développement.

Ainsi, afin de faire face au surendettement des clubs de football européens, c'est cette association, l'UEFA, qui a décidé de mettre en place le principe du fair-play financier<sup>3</sup>, sujet central de notre contribution.

## 1.2. PLACE DU DROIT DANS LE SPORT

Bien que le sport soit l'une des plus anciennes activités exercées par l'humain, il en est tout autre de son intégration juridique. En effet, le monde juridique a tardé à s'intéresser au sport en tant que sujet/objet législatif.

Pour la majorité d'entre nous, exercer un sport constitue une simple activité physique mais, lorsqu'il s'agit de pratiquer professionnellement un sport, nombre d'actes et opérations d'ordre juridique apparaissent<sup>4</sup>.

Dans ce cadre, des règles de fonctionnement propres à chaque discipline sont adoptées par des organisations, communément dénommées les fédérations sportives, qui se chargent d'en assurer le respect.

Cependant, malgré un contentieux de longue date, ce n'est que dans la seconde partie du 20<sup>e</sup> siècle que s'est développé un droit du sport faisant face aux litiges survenant entre joueurs et clubs ou lors de compétitions sportives. Cette intervention judiciaire fut progressive<sup>5</sup>.

Etant donné le coût de procédure et la menace qui pesait sur l'autonomie des organisations sportives, le monde sportif a réagi en créant la procédure d'arbitrage. Cette dernière a l'avantage d'être moins coûteuse et plus apte à s'adapter aux spécificités du sport<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> Principe expliqué plus loin dans le travail.

<sup>4</sup> Notamment la conclusion de contrats de travail ou encore la délivrance d'autorisations administratives.

<sup>5</sup> L. DERWA, « Justice sportive et justice publique : le temps des décisions », in *La valeur ajoutée de l'avocat*, Anthémis, 2011, pp. 99 et s.

<sup>6</sup> L. DERWA, *Droit du sport : Organisation, acteurs et dérives*, Kluwer, 2012, pp. 39-40.

C'est en 1984, qu'apparut le Tribunal Arbitral du Sport qui, dès sa création, se revendiqua être une institution indépendante de tout organisme sportif. Il permet de faciliter la résolution des litiges dans le domaine du sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation. C'est donc par le biais d'une procédure adaptée aux spécificités du sport que les conflits se résolvent en son sein<sup>7</sup>.

Le droit du sport serait dès lors un droit substantiellement lié à l'organisation et au déroulement des compétitions placées sous l'égide d'une fédération sportive. Ainsi compris, le droit du sport serait constitué par l'ensemble des règles émanant du mouvement sportif et qui lui sont propres. Sous cet angle, il apparaît comme l'expression d'un ordre juridique à part entière –l'ordre juridique sportif- et totalement distinct de l'ordre juridique étatique<sup>8</sup>.

Plus loin dans l'analyse, nous reviendrons sur l'application concrète du droit, principalement européen, dans la sphère sportive.

---

<sup>7</sup> L. DERWA, *op. cit.*, p. 41.

<sup>8</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *Droit du sport*, Thémis, 1<sup>e</sup> édition, Presses universitaires de France, avril 2012, p. 6.

### **1.3. QUESTIONS DE RECHERCHE**

Pour la bonne compréhension de la présente contribution, il nous semble opportun de répondre à certaines questions essentielles qui se sont posées lors de nos recherches sur le sujet qui retiendra notre attention aujourd’hui : « le fair-play financier en tant que règle imposée aux clubs de football européens par l’UEFA afin de limiter leur surendettement ».

Lesdites questions sont les suivantes :

- 1) En quoi le Règlement de l’UEFA sur l’octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, mis en place en 2011, et contenant la règle de l’équilibre financier viole-t-il les différentes interdictions prévues par les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ?
- 2) Sur quelle(s) base(s) peut-on affirmer ou, au contraire, contester que les exigences financières/comptables imposées aux clubs de football permettent à ces derniers d’atteindre ce fameux équilibre financier ? L’endettement financier des clubs est/sera-t-il résolu par le biais des impositions édictées par l’UEFA, dans le cadre de son Règlement sur le FPF ?

## 1.4. PLAN DE REDACTION

Notre travail se déclinera en six axes majeurs. D'abord, nous aborderons l'application du droit européen à la sphère sportive. Comment le droit européen s'est-il comporté face aux spécificités du sport ? Quels sont les articles du TFUE pouvant être appliqués au domaine sportif ? Corollairement, et dans un second temps, nous présenterons quelques arrêts rendus par la CJUE ayant eu des répercussions immédiates dans le monde du sport<sup>9</sup>.

Après cela, nous analyserons le contenu des articles du Règlement de l'UEFA sur le FPF<sup>10</sup>.

Ensuite, nous examinerons la compatibilité du FPF relativement au droit européen de la concurrence. La règle de l'équilibre financier respecte-t-elle les articles 101 et 102 du TFUE ? Si non, en quoi consistent ces violations ? Sont-elles justifiables ?

Dans un cinquième temps, nous évoquerons la lutte actuelle lancée par le célèbre avocat liégeois Jean-Louis Dupont devant les juridictions belges et européennes contre le FPF afin d'obtenir sa suppression sur base du non-respect du droit européen de la concurrence.

Par ailleurs, nous nous poserons également la question de savoir si le FPF est la seule solution pour limiter l'endettement des clubs de football ou s'il existe des alternatives.

Enfin, nous terminerons cette étude du fair-play financier par une analyse économico-comptable. En effet, par des chiffres et non plus des mots, nous déclinerons les conséquences financières de son adoption sur les comptes des clubs de football et de la sorte, nous pourrons dire si le FPF atteint le but poursuivi, à savoir le non-endettement excessif des clubs.

---

<sup>9</sup> Notamment l'arrêt *Walrave* et l'affaire *Bosman*.

<sup>10</sup> Editions 2012 et 2015.

## **II. APPLICATION DU DROIT EUROPÉEN À LA SPHÈRE SPORTIVE**

### **2.1. CONTEXTE DE RAPPROCHEMENT**

Au départ, la législation européenne ne s'appliquait pas à la sphère sportive. En effet, jusqu'à l'adoption du Traité de Lisbonne<sup>11</sup>, aucun texte européen ne faisait mention du sport et l'Europe n'avait, par conséquent, aucun pouvoir explicite dans le champ sportif. Par conséquent, c'est via la jurisprudence de la CJUE qu'est apparu le « droit européen du sport »<sup>12</sup>.

Au fur et à mesure, les organes de l'Union européenne, principalement la Commission et la CJUE, se sont appropriés un rôle consistant à créer une certaine applicabilité du droit européen aux situations sportives. L'objectif visé était alors de faciliter les échanges sportifs intra-européens.

Dès l'adoption du Traité de Lisbonne en 2009, le processus législatif relatif au sport débuta et, pour la première fois, le sport fut reconnu comme un domaine dans lequel l'UE possède l'autorité d'intervenir.

Rapidement une question survint concernant une certaine « exception sportive » à la législation européenne, qualifiée parfois de « spécificité du sport ». En l'espèce, le débat remonte au premier litige sportif rapporté devant la CJUE dans les années 70 : l'affaire *Walrave et Koch*.

### **2.2 APPLICATION JURISPRUDENTIELLE : JURISPRUDENCE DE LA CJUE**

#### **A. Arrêt Walrave et Koch<sup>13</sup>**

En 1974, cette affaire est le premier litige véritablement sportif porté devant la CJUE. Cette dernière confirme la non-applicabilité de la législation européenne aux règles « intéressant uniquement le sport ». En effet, la Cour explique que le droit communautaire n'est en vigueur qu'à l'égard des « activités économiques » au sens de l'article 2 du Traité CE<sup>14</sup> et que lesdites règles sont étrangères aux « activités économiques ». En l'espèce, l'affaire ne concernait que

---

<sup>11</sup> Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1<sup>e</sup> décembre 2009.

<sup>12</sup> Notamment par le biais des arrêts *Walrave*, *Bosman* et *Meca-Medina* (ces arrêts seront analysés infra).

<sup>13</sup> CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave & Koch c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, *Rec.* p. 1405.

<sup>14</sup> Le Traité CE est l'ancien TFUE.

le sport au sens strict, la Cour décida dès lors de laisser l'organisation du sport<sup>15</sup> en cause, le cyclisme, aux instances sportives.

Dans la pratique, cela restait cependant difficile d'isoler les règles sportives (ou non économiques) des règles purement économiques. Au vu de l'absence de critères clairs, la Cour ainsi que la Commission décidèrent que la solution à donner à ces litiges devait se faire au cas par cas<sup>16</sup>.

Une telle analyse casuistique permet de qualifier l'activité sportive en cause d'activité économique ou non, et ainsi de soumettre les activités sportives considérées comme économiques aux principes piliers de l'UE<sup>17</sup>.

### B. Arrêt Bosman

L'arrêt Bosman<sup>18</sup> constitue l'un des arrêts les plus connus des différents acteurs du football en raison de ses conséquences pratiques réformant les règles sportives<sup>19</sup> jusqu'alors applicables.

Dans cette affaire, deux contestations furent mises en avant par l'avocat renommé M. MISSON. D'une part, la possibilité pour un club de réclamer une indemnité de transfert pour un joueur ayant fini son contrat. D'autre part, il était question de supprimer les quotas limitant à trois le nombre de joueurs étrangers ressortissants de l'UE dans une équipe en raison du fait que ces quotas constituaient une discrimination sur base de la nationalité<sup>20</sup>.

En 1995, la Cour rendit son verdict et décida que ces règles de transfert transgessaient l'article 48 du Traité de Rome portant sur la concurrence et la libre circulation des travailleurs.

---

<sup>15</sup> Il était question de règles régissant la composition d'équipes sportives nationales. Ainsi, une règle qui stipulerait que « l'équipe belge de football ne peut être composée que de ressortissants belges ne peut pas être contestée sous l'angle du droit communautaire » ; G. INFANTINO, « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », décembre 2006, *RJES*, n°81.

<sup>16</sup> Cette méthode de résolution a mené à des contestations juridiques quelque peu exagérées de règles et pratiques en vigueur dans le monde du sport. Par exemple, nous citerons le cas *Deliège* qui sera vu plus loin.

<sup>17</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *op. cit.*, p. 6 et svts.

<sup>18</sup> CJCE, 15 décembre 1995, Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, C-415/93, *Rec. I*-4921.

<sup>19</sup> En l'espèce, il s'agissait principalement de règles concernant les transferts de joueurs de football.

<sup>20</sup> C. KADDOUS, « L'arrêt Bosman et la libre circulation des personnes au sein de l'UE », *Droit et sport*, Piermarco Zen-Ruffinen, 1997, pp.151-168.

De plus, elle estima que la profession de footballeur ne devait pas être considérée différemment des autres professions. Comme tout autre « citoyen européen »<sup>21</sup>, les footballeurs bénéficient aussi de la libre circulation au sein des pays appartenant à l'UE<sup>22</sup>. Par ailleurs, la Cour s'est permise d'indiquer la « difficulté de séparer les aspects économiques des aspects sportifs du football »<sup>23</sup>.

Des conséquences économiques ont également découlé de cet arrêt. D'une part, l'augmentation significative du nombre et des montants de transfert des joueurs<sup>24</sup> avec pour corollaire l'abandon de la formation des jeunes locaux. D'autre part, la hausse des salaires des joueurs. En effet, ce fut notamment le cas des joueurs « superstars » qui en ont profité, pour faire jouer la concurrence entre les clubs et ainsi réclamer une hausse de leur salaire<sup>25</sup>.

Avec cette forte mobilité des joueurs professionnels, les championnats les plus faibles n'ont plus pu faire face au « débauchage » de jeunes joueurs talentueux par les plus grands championnats possédant ainsi de plus gros moyens financiers.

### C. Arrêt Deliège

Dans les faits, une judoka de nationalité belge n'avait pas été sélectionnée pour représenter son pays lors d'un tournoi international de judo. Celle-ci prétendait que cette décision violait son droit à la libre prestation des services, prévu par l'article 49 du Traité CE. La Cour a jugé que les règles de sélection en cause étaient inhérentes au déploiement d'une compétition sportive et qu'à ce titre, ces règles ne pouvaient être considérées comme constitutives d'une restriction à la liberté invoquée ci-dessus.

Ainsi, tandis que dans l'arrêt Walrave, les règles « intéressant uniquement le sport » n'entraient pas dans le champ d'application du droit de l'Union, dans l'arrêt Deliège<sup>26</sup>, les règles inhérentes au déroulement d'une compétition sportive échappent aux interdictions visées dans le Traité CE.

---

<sup>21</sup> Expression n'existant pas légalement dû à l'inexistence d'une nationalité européenne.

<sup>22</sup> B. DRUT, *Economie du football professionnel*, La découverte, Paris, 2014, pp. 78-79.

<sup>23</sup> Arrêt *Bosman*, note supra 19, para.76.

<sup>24</sup> Nous verrons plus loin que cette augmentation stagne actuellement par le biais de l'application de la règle de l'équilibre financier au sein des clubs de football.

<sup>25</sup> Cependant, cette hausse fait également l'objet d'une régression due à la mise en œuvre du FPF dans les clubs.

<sup>26</sup> CJCE, 11 avril 2000, Deliège contre Ligue francophone de judo et disciplines ASBL, C-51/96, *Jur.* 2000, p. 2549 (cité ci-après : « Deliège »).

## D. Arrêt Meca-Medina<sup>27</sup> : revirement de jurisprudence ?

Il s'agit du premier jugement rendu par la CJUE dans lequel la Cour appliqua les règles européennes de concurrence<sup>28</sup> à une règle antidopage adoptée par une association sportive.

Malgré une belle opportunité de préciser le concept vague de « règles sportives », la Cour ne saisit toutefois pas cette occasion. Il était de ce fait difficile d'identifier le type de règles sportives n'étant pas susceptibles d'être contestées sous l'angle du droit communautaire.

En outre, la Cour sembla considérer que même si une règle sportive est étrangère à l'activité économique au regard de la réglementation sur la libre circulation, cela « n'implique pas nécessairement qu'elle soit étrangère à l'activité économique au regard du droit de la concurrence »<sup>29</sup> <sup>30</sup>. Par ces mots, la Cour laissa planer un grand flou sur la détermination des « règles sportives » échappant à la compétence du droit européen puisqu'elle estime qu'une règle sportive, bien que non économique, est susceptible d'enfreindre les articles 101 et 102 TFUE lorsqu'elle est abordée sous l'angle de la concurrence.

### **2.3. APPLICATION LEGALE : ARTICLES 6 ET 165 DU TFUE**

Avant la ratification du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Europe ne disposait d'aucune compétence explicitement reconnue en matière de sport<sup>31</sup>.

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, l'UE s'est dotée d'une compétence d'appui dans le domaine du sport, dont la traduction se trouve dans une communication de la Commission<sup>32</sup>. Cela a permis la coordination des initiatives prises par les Etats membres au

---

<sup>27</sup> CJCE, 18 juillet 2006, David Meca-Medina et Igor Majcen contre Commission des communautés européennes, C-519/04, *Rec.* p. I-06991.

<sup>28</sup> Les articles 101 et 102 TFUE.

<sup>29</sup> Meca-Medina, note supra 28.

<sup>30</sup> Voir en particulier le point 28 de l'arrêt qui précise : « si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différents dispositions du traité ».

<sup>31</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *op. cit.*, p. 52.

<sup>32</sup> Communication de la Commission « Développer la dimension européenne du sport » au Parlement, au Conseil, au Conseil économique et social européen et au Comité des régions, 28 janvier 2011, Com (2011) Final, IP/11/43.

moyen d'actions d'encouragement<sup>33</sup>. Néanmoins, il n'était nullement question de porter atteinte à l'autonomie des fédérations sportives, ce qui a été respecté.

### A. Article 6 TFUE

Par le biais de cet article, l'Union possède un rôle de soutien et de promotion envers les actions développées par les Etats membres, conformément au principe de subsidiarité.

Conformément à cet article, « L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne:

(...)

e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport; ».

Ce dernier n'octroie donc à l'UE que «des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats Membres » dans le domaine du sport<sup>34</sup>.

### B. Article 165 TFUE

Par ce dernier, la spécificité du sport a été gravée dans le marbre constitutionnel de l'UE. Certes, on ne peut placer le sport au-dessus des lois mais il ne peut, pour autant, être appréhendé de la même manière qu'une activité économique ordinaire<sup>35</sup>.

D'un commun accord entre les Etats membres, l'article contient différents apports dont celui de l'appréhension du rôle social et éducatif du sport et celui de la création de possibilités de financements européens pour les organisations sportives<sup>36</sup>. Il atteste clairement d'une volonté d'organiser un rapprochement entre le mouvement sportif et l'UE<sup>37</sup>.

En bref, le droit de l'UE régit les relations en matière sportive comme (presque) n'importe quelle activité entrant dans son champ de compétence.

---

<sup>33</sup> « Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne » (disponible sur [http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176\\_DOWNLOAD.pdf](http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>34</sup> « Le traité de Lisbonne et le sport » (disponible sur [http://franceolympique.com/art/1115-le\\_traité\\_de\\_lisbonne\\_et\\_le\\_sport.html#para\\_3](http://franceolympique.com/art/1115-le_traité_de_lisbonne_et_le_sport.html#para_3) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>35</sup> Note supra 34.

<sup>36</sup> « Le Traité de Lisbonne » (disponible sur [http://franceolympique.com/art/1115-le\\_traité\\_de\\_lisbonne\\_et\\_le\\_sport.html#para\\_1](http://franceolympique.com/art/1115-le_traité_de_lisbonne_et_le_sport.html#para_1) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>37</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *op. cit.*, p. 53.

## 2.4. APPLICATION DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE<sup>38</sup>

Comme dit précédemment, le sport n'avait à l'origine pas vocation à être régi par les règles du droit de la concurrence étant donné que celui-ci était uniquement perçu comme un divertissement. Au vu de la professionnalisation de la compétition sportive et du développement du sport en tant que spectacle, le droit de la concurrence, par le biais des commissaires européens successivement en charge de ce droit, s'est senti obligé d'intervenir<sup>39</sup>.

Une controverse a dès lors surgi. Certains revendiquaient la reconnaissance d'une exception sportive au droit de la concurrence afin de diminuer les disparités économiques et financières entre les acteurs sportifs et ainsi mettre en place une certaine solidarité sportive<sup>40</sup>.

D'autres estimaient que le droit de la concurrence devait s'appliquer au secteur sportif de manière normale, comme c'est le cas pour tous les autres secteurs économiques et qu'aucune exception sportive généralisée ne se justifiait<sup>41</sup>.

Cependant, depuis la jurisprudence *Walrave*, il est admis que le secteur de la compétition sportive est soumis à l'application des règles du droit de la concurrence à partir du moment où les pratiques en cause constituent des activités économiques.

Force est toutefois de constater que le droit de la concurrence ne contient aucune disposition particulière en la matière<sup>42</sup>. Il est néanmoins admis que le droit de la concurrence ne doit pas être appliqué de manière systématique aux litiges sportifs et qu'il est préférable qu'il tienne compte des spécificités du sport.

---

<sup>38</sup> Voici un extrait écrit par Maître Franck Berthault, avocat français, dans son livre consacré au droit de la concurrence appliqué au secteur sportif : « Le sport, dans sa conception originelle, n'a donc pas a priori vocation à être soumis au droit de la concurrence. Car si, pour un grand nombre de participants, le sport continue à répondre à cette définition, on ne saurait toutefois occulter son évolution dans la vie sociale et économique. Celle-ci s'est traduite, d'une part, par la professionnalisation de la pratique d'un grand nombre de disciplines sportives et, d'autre part, par le développement du "sport spectacle" contribuant à faire du secteur sportif un véritable secteur économique. C'est donc à l'égard de "ce" sport que se pose la question de l'application du droit de la concurrence ».

<sup>39</sup> F. BERTHAULT, « Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif », *Sport et communication : questions de droit, Legicom*, 2000, n° 23, p. 47.

<sup>40</sup> Par exemple : F. ALAPHILIPPE, « Sport et partenaires économiques : les fédérations », *Rev. conc. Consomm.*, 1999, n°111, p. 17.

<sup>41</sup> En ce sens, voir également : J-F. GUNTHER, « La gestion des droits de radiodiffusion », *Rev. conc. Consomm.*, 1999, n° 111, p. 20.

<sup>42</sup> F.BERTHAULT, *op. cit.*, pp. 47-60.

## 2.5. ROLE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Du fait de la longue absence de compétence spécifique dans le domaine du sport, la Commission a décidé de préciser sa position en matière sportive. Cette démarche a abouti à la publication, en 2007, d'un Livre blanc. Il s'agit de la première initiative d'envergure en la matière à l'échelon européen.

A travers ce Livre blanc, la Commission entend, d'une part, faire en sorte que la dimension du sport soit pleinement prise en compte dans toutes les politiques européennes et, d'autre part, accroître la clarté juridique en ce qui concerne l'application de l'acquis communautaire dans le domaine du sport et ainsi contribuer à l'amélioration de la gouvernance de celui-ci en Europe. Dans ce Livre, la Commission y rappelle que : « *la spécificité du sport continuera d'être reconnue mais elle ne saurait être interprétée de sorte à justifier d'une dérogation générale à l'application du droit communautaire* »<sup>43</sup>.

Relativement au FPF, la Commission, par le biais de son vice-président Joaquin Almunia, et l'UEFA, par le biais de son ancien président Michel Platini, ont divulgué une déclaration commune<sup>44</sup>. Dans celle-ci, la Commission montre clairement son parti pris envers la règle de l'équilibre financier et affirme que ses objectifs concordent avec les objectifs de la politique de l'Union. Selon la Commission, cette déclaration constitue la base pour une collaboration plus étroite entre l'UEFA et elle-même. Ainsi, la règle du FPF semble bien accueillie et la poursuite de sa mise en œuvre encouragée par la Commission<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Extrait du Livre blanc de 2007 de la Commission européenne : « *La jurisprudence des juridictions européennes et les décisions de la Commission montrent que la spécificité du sport a été reconnue et prise en considération. Elles donnent également des points de repère sur la façon dont le droit communautaire s'applique au sport* ». Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007DC0391&from=FR> ; dernière consultation le 21 juillet 2016.

<sup>44</sup> Déclaration commune de la Commission du 21 mars 2012 (disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/joint\\_statement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/joint_statement_fr.pdf) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>45</sup> J.-L. DUPONT, « Football's Anticompetitive Streak », in The Wall Street Journal, 25 mars 2013 (disponible sur <http://www.wsj.com/articles/SB10001424127887324077704578357992271428024> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

## 2.6. EN RESUME

Alors que le football occupe depuis plusieurs décennies une place centrale dans le monde du sport, au fur et à mesure, la jurisprudence a apporté des contrastes. L'arrêt *Bosman* a eu pour conséquence que les footballeurs ont bénéficié de larges possibilités de transfert entre des clubs européens et n'ont pas hésité à faire jouer la concurrence entre les clubs pour voir leurs salaires considérablement augmentés. Cependant, des excès sont apparus. En effet, de nombreux clubs accueillirent des milliardaires prêts à les racheter et à investir massivement au détriment des autres clubs. Les salaires mirobolants accordés aux joueurs par ces riches mécènes afin d'attirer les meilleurs footballeurs mirent la pression sur les clubs ne disposant pas de telles ressources, désormais incapables de garder leurs meilleurs joueurs...ainsi que leurs meilleurs jeunes. Dès lors, l'UEFA, en tant qu'association représentative des clubs européens, décida de résoudre ce sur-financement ainsi que le surendettement des clubs désireux d'atteindre le budget des clubs détenus par ces riches propriétaires<sup>46</sup>. Via l'adoption du FPF par le comité exécutif de l'UEFA en 2009, l'UEFA tente notamment de limiter cette pratique. Actuellement, aucune plainte contre le FPF n'a encore été déposée par les clubs européens en raison du risque d'endommager leur image de marque<sup>47</sup>.

---

<sup>46</sup> Par exemple : le PSG détenu par les Quataris ; Chelsea FC détenu par Roman Abramovitch, multimilliardaire russe.

<sup>47</sup> E. PONCET, « Le Fair Play Financier », *Conventions : réguler la mondialisation*, 4 février 2016 (disponible sur <http://convention-s.fr/decryptages/le-fair-play-financier/> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

### III. LE FAIR-PLAY FINANCIER

#### 3.1. PRINCIPES GENERAUX

##### A. Contexte de son adoption

En comparaison avec les autres secteurs économiques de l'époque, le football européen se trouvait en pleine expansion<sup>48</sup>. Cependant, il s'avéra rapidement que les clubs vivaient au-dessus de leurs moyens. En réponse à la dégradation des finances des clubs, les propriétaires décidèrent d'intervenir personnellement par l'injection de fonds propres<sup>49</sup>. S'est alors posée la question de savoir si les instances sportives devaient limiter cette intervention des propriétaires.

Initialement, un principe d'équilibre de gestion fut adopté par la FFF à la suite de la crise financière des clubs professionnels français dans les années 80. Dans ce cadre, la FFF créa un organe, la Direction nationale de contrôle de gestion, chargé de contrôler la viabilité économique et financière des clubs professionnels<sup>50</sup>.

Lors de la saison 2004-2005, c'est au niveau européen que les choses bougèrent. En effet, l'UEFA décida de mettre en place un système de licence dans le but de restaurer la crédibilité économique des clubs et d'accroître la transparence en leur sein.

Quelques années plus tard, l'endettement excessif de certains grands clubs fit réagir les autorités européennes. A la suite de cette réaction, le comité stratégique de l'UEFA valida, en septembre 2009, le principe du fair-play financier<sup>51</sup> qui entra en vigueur deux années plus tard<sup>52</sup>.

Une période transitoire longue et assez tolérante fut cependant prévue par l'UEFA afin de permettre aux clubs de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions exigées

---

<sup>48</sup> Comme en atteste le taux de croissance moyen de 9,1% des revenus de l'ensemble de ses clubs de 2006 à 2010 (rapport de benchmarking 2010 de l'UEFA).

<sup>49</sup> Les propriétaires ont couvert 3,387 milliards d'euros, ce qui correspond à 84% des pertes cumulées de 2007 à 2010 (rapport de benchmarking 2010 de l'UEFA).

<sup>50</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *op. cit.*, p. 28.

<sup>51</sup> B. DRUT, *Economie du football professionnel*, La découverte, Paris, 2014, p. 106.

<sup>52</sup> UEFA, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », publié le 28 février 2014 (disponible sur <http://fr.uefa.com/community/news/newsid=2065498.html> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

à terme pour accéder aux compétitions de l'UEFA. Le FPF ne sera donc pleinement effectif qu'à partir de la saison 2018/2019<sup>53</sup>.

### B. Champ d'application

Le règlement de l'UEFA vise toutes les compétitions interclubs disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent<sup>54</sup>.

A la lecture de l'article 1.3, il est indiqué que le règlement sur le FPF définit en particulier :

*« (...) a) le rôle et les tâches de l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, les procédures minimales qui doivent être suivies par les bailleurs de licence dans leurs évaluations des exigences liées à la surveillance des clubs, et les responsabilités des bénéficiaires de la licence lors des compétitions interclubs de l'UEFA.*

*b) les exigences que les bénéficiaires de la licence qui se qualifient pour les compétitions interclubs de l'UEFA doivent remplir. »*

### C. Exemptions

A l'alinéa 2 de l'article 57 du règlement, l'UEFA a cependant inséré une exemption pour les clubs remplissant un de ces deux critères. Premièrement, tout club qui se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA sur base de ses performances sportives pourra bénéficier d'une autorisation spéciale<sup>55</sup>.

D'autre part, sera exempté tout bénéficiaire de la licence qui prouve que ses revenus déterminants et ses dépenses déterminantes<sup>56</sup> sont inférieurs à 5 millions d'euros pour les deux périodes de reporting<sup>57</sup> se terminant lors des deux années précédant le début des compétitions interclubs de l'UEFA.

---

<sup>53</sup> C. DURAND et N. DERNIT « La régulation du sport professionnel en Europe : le fair-play financier de l'UEFA, annonciateur d'une révolution culturelle », *Revue de l'IRSV*, 2009, numéro 7, pp. 74-89.

<sup>54</sup> Article 1.1 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2015).

<sup>55</sup> Autorisation visée à l'article 15 du Règlement UEFA (Edition 2015) : « Si un club se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA sur la base de ses performances sportives mais n'a pas du tout été soumis à une procédure d'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure d'octroi de licence aux clubs moins exigeante ou non équivalente à celle applicable aux clubs de première division parce qu'il n'appartient pas à cette division, l'association membre de l'UEFA du club concerné peut solliciter – au nom de ce club – l'application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'annexe IV ».

<sup>56</sup> Définitions supra.

<sup>57</sup> Période de référence financière s'achevant à la date de clôture statutaire, qu'il s'agisse ou non d'une année entière.

En outre, l'article précise qu'une fois ces exemptions accordées par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA, elles détiennent un caractère définitif.

#### D. Objectifs poursuivis par le FPF

A l'article 2 alinéa 2 du règlement<sup>58</sup>, les principaux objectifs du FPF y sont dévoilés :

*« En outre, il vise à garantir le fair-play financier dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment :*

- a) À améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité ;*
- b) À accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers les joueurs, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais ;*
- c) À introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs ;*
- d) À encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus ;*
- e) À promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ;*
- f) À protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen. »*

En d'autres termes, le FPF a pour ambition de réduire tous les coûts des clubs relatifs à la sphère du joueur professionnel (salaire, transferts, rémunération des agents...). Pour ce faire, il prévoit un relatif équilibre budgétaire des clubs en ce qui concerne les revenus et les coûts associés aux opérations sportives.

Par-là, il est fait obligation aux clubs de concourir sur un pied d'égalité afin d'empêcher l'apparition d'une compétition purement financière et non plus sportive<sup>59</sup>.

#### E. Organe de contrôle

Dès l'introduction des règles sur le FPF en mai 2010, un panel de contrôle financier des clubs a été mis en place. Ce panel fut remplacé en 2012 par l'Instance de contrôle financier des

---

<sup>58</sup> Edition 2015.

<sup>59</sup> N. PETIT, « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ?: Eléments d'analyse en droit européen de la concurrence », 18 mai.2014, pp. 1-2 (disponible sur [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2438399](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2438399) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

clubs<sup>60</sup> de l'UEFA. Désormais, cette instance est considérée comme un organe de l'UEFA pour l'administration de la justice<sup>61</sup>.

L'ICFC est compétente pour évaluer si les exigences liées à la surveillance des clubs définies dans le règlement sont respectées par les clubs bénéficiant de la licence. Si un club ne remplit pas ces exigences, il est susceptible de se voir imposer des mesures disciplinaires par l'ICFC. Selon l'UEFA, les décisions finales de l'ICFC « ne pourront pas être frappées d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne »<sup>62</sup>.

Cet ICFC possède également le pouvoir de statuer sur les cas relevant de l'éligibilité d'un club aux compétitions de l'UEFA<sup>63</sup>, c'est-à-dire les affaires relatives à l'admission des clubs aux compétitions interclubs de l'UEFA. Ses responsabilités sont énoncées à l'article 53 du règlement. L'une d'entre elles consiste à assurer l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires de la licence.

Lors d'une réunion du Comité exécutif de l'UEFA à la mi-septembre 2015, il a été décidé qu'Yves LETERME, ancien premier ministre belge, détiendrait la fonction d'enquêteur en chef au sein de l'ICFC<sup>64</sup>.

## F. Actualisation

Comme pour tout règlement édicté par l'UEFA, des modifications ultérieures peuvent être réalisées. En l'occurrence, une modification du Règlement de l'UEFA a eu lieu en juin 2015. Cette actualisation s'est faite en réponse à certaines circonstances spécifiques afin d'encourager un investissement plus durable des propriétaires de clubs tout en maintenant le contrôle sur les dépenses excessives<sup>65</sup>. Le 29 juin 2015, le comité exécutif de l'UEFA a donc décidé de se réunir afin de discuter de la question d'un éventuel assouplissement au principe de l'équilibre financier<sup>66</sup>.

---

<sup>60</sup> L'ICFC.

<sup>61</sup> « Fair-play financier », mis à jour le 13 juin 2016 (disponible sur <http://fr.uefa.org/protecting-the-game/club-licensing-and-financial-fair-play/index.html> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>62</sup> « Instance de contrôle financier des clubs », publié le 8 février 2014 (disponible sur <http://fr.uefa.com/news/newsid=2053169.html> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>63</sup> Note supra 62.

<sup>64</sup> En remplacement de Jean-Luc DEHAENE, décédé quelques mois auparavant.

<sup>65</sup> Note supra 53.

<sup>66</sup> S. PETIT, « L'assouplissement des règles du fair-play financier vient peut être de notre action en justice », publié le 29 juin 2015 (disponible sur [http://mercato.eurosport.fr/football/transferts/2014-2015/l-assouplissement-des-regles-a-venir-vient-peut-etre-de-notre-action-en-justice\\_sto4796742/story.shtml](http://mercato.eurosport.fr/football/transferts/2014-2015/l-assouplissement-des-regles-a-venir-vient-peut-etre-de-notre-action-en-justice_sto4796742/story.shtml) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

Il en est ressorti que le principe du FPF devait rester le même, c'est-à-dire que les clubs européens voulant participer aux compétitions organisées par l'UEFA ne peuvent dépenser plus que les revenus qu'ils génèrent, sous peine de sanctions<sup>67</sup>.

Néanmoins, s'agissant « des clubs en restructuration, des clubs qui font face à des chocs économiques soudains et des clubs positionnés dans des marchés faisant face à de graves déficiences structurelles dans leur région »<sup>68</sup>, la surveillance réalisé par l'ICFC sera élargie et renforcée et leurs situations prises en compte.

Une nouveauté a également surgi de cette réunion. En effet, le comité a créé une possibilité d'anticipation pour les clubs, sous le nom de « volontariat ». Jusqu'alors, dès que les clubs étaient qualifiés pour la Champion's League ou l'Europa League, ils tombaient sous la loupe des experts financiers du FPF. Désormais, alors que le club n'est pas encore qualifié, il pourra néanmoins se déclarer volontaire<sup>69</sup> pour un « accord de règlement » dans le cas où il possède un projet de développement en son sein<sup>70</sup>.

Pour la première fois, le travail de l'ICFC est potentiellement élargi pour inclure des clubs non encore qualifiés pour les compétitions de l'UEFA mais qui anticipent et veulent y participer dans le futur<sup>71</sup>.

Une autre question était aussi au cœur des débats tenus par le Comité exécutif de l'UEFA, celle de la partie liée. Désormais, un sponsor qui représente plus de 30% des revenus d'un club sera considéré comme étant une partie liée<sup>72</sup>.

Par contre, les dépenses relatives au développement du football féminin seront à présent exclues du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier afin d'encourager le développement de ces programmes<sup>73</sup>.

---

<sup>67</sup> « Le fair-play financier aménagé, rien ne change pour le PSG ou Manchester City », publié le 30 juin 2015 (disponible sur [http://www.lemonde.fr/football/article/2015/06/30/le-fair-play-financier-amenage-rien-ne-change-pour-le-psg-ou-manchester-city\\_4664230\\_1616938.html](http://www.lemonde.fr/football/article/2015/06/30/le-fair-play-financier-amenage-rien-ne-change-pour-le-psg-ou-manchester-city_4664230_1616938.html) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>68</sup> Note supra 53 (« *Changements économiques brusques et imprévus (...) marchés structurellement inefficaces (...)* »).

<sup>69</sup> Jusqu'au 31 décembre de l'année en question.

<sup>70</sup> « Le fair-play financier aménagé, rien ne change pour le PSG ou Manchester City », publié le 30 juin 2015 (disponible sur [http://www.lemonde.fr/football/article/2015/06/30/le-fair-play-financier-amenage-rien-ne-change-pour-le-psg-ou-manchester-city\\_4664230\\_1616938.html](http://www.lemonde.fr/football/article/2015/06/30/le-fair-play-financier-amenage-rien-ne-change-pour-le-psg-ou-manchester-city_4664230_1616938.html) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>71</sup> Note supra 53.

<sup>72</sup> Définition provenant du Règlement de l'UEFA sur le FPF (Edition 2012) : « une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité présentant les états financiers ».

Selon Michel PLATINI, président de l'UEFA au moment de l'adoption du FPF, il faut saluer les vertus du FPF et son évolution. Il s'est exprimé ainsi : « *Les nouvelles règles visent à étendre et à renforcer le fair-play financier. Les objectifs restent les mêmes, nous évoluons simplement d'une période d'austérité vers une période où nous pouvons offrir davantage de possibilités pour une croissance et un développement durables* »<sup>74</sup>.

### **3.1. REGLE DE L'EQUILIBRE FINANCIER<sup>75</sup>**

#### **A. Principe**

Une fois que les clubs de football sont qualifiés pour les compétitions organisées par l'UEFA, ils doivent prouver, pendant toute la saison, qu'ils n'ont pas d'arriérés de paiement envers d'autres clubs, leurs joueurs et les administrations sociales et fiscales<sup>76 77</sup>.

Par ailleurs, depuis la saison 2013/14, les clubs doivent respecter les exigences relatives à l'équilibre financier. Par ce dernier, il est fait interdiction aux propriétaires de clubs de décider de la mise en place d'un niveau de dépenses qui excéderait le niveau des revenus. Ceci correspond à la différence entre les revenus et les dépenses mais seulement entre ceux considérés, par l'UEFA, comme « déterminants »<sup>78</sup>.

Les « revenus déterminants » sont définis comme « les revenus provenant des recettes de billetterie, des droits de diffusion, du sponsoring et de la publicité, des activités commerciales et des autres revenus d'exploitation, plus soit le profit soit les revenus résultant de la cession d'inscriptions de joueurs, l'excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles et les revenus financiers. Ils ne comprennent pas les éléments non monétaires ni certains revenus provenant des opérations non footballistiques »<sup>79</sup>.

---

<sup>73</sup> « Le règlement sur le fair-play financier approuvé », publié le 30 juin 2015 (disponible sur <http://fr.uefa.org/about-uefa/executive-committee/news/newsid=2262312.html> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>74</sup> Note supra 71.

<sup>75</sup> Articles 58 et suivants du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de la licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2015).

<sup>76</sup> Articles 65 et 66 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de la licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2015).

<sup>77</sup> F. PALOMINO, « Le Fair Play Financier de l'UEFA est-il soluble dans le droit de la concurrence ? », *Publication EDHEC*, 3 août 2015, p. 18 (disponible sur <http://professoral.edhec.com/recherche/publications-edhec/2015/le-fair-play-financier-de-l-uefa-est-il-soluble-dans-le-droit-de-la-concurrence--216650.kjsp> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>78</sup> Article 60 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de la licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2012).

<sup>79</sup> Article 58.1 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de la licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2012).

Quant aux « dépenses déterminantes », il s'agit des « coûts de vente, les prestations en faveur du personnel et les autres frais d'exploitation, plus soit l'amortissement soit les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs, les charges financières et les dividendes »<sup>80</sup>. De plus, le texte précise ce qui ne peut être compris dans les termes « dépenses déterminantes »<sup>81</sup>.

L'article 61 du règlement définit ce qu'il faut entendre sous l'expression « écart acceptable » par rapport au point d'équilibre financier. Ainsi, les clubs sont autorisés à dépenser jusqu'à cinq millions d'euros de plus que ce qu'ils gagnent par période d'évaluation (période correspondant à trois années)<sup>82</sup>.

Cette limite a été rehaussée jusqu'à 45 millions d'euros pour ce qui concerne les saisons 2013/2014 et 2014/2015 et s'élève à un maximum de 30 millions d'euros pour les demandes de licence portant sur les saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018<sup>83</sup>. A partir des saisons suivantes, le plafond maximum est celui des cinq millions d'euros.

En outre, les pertes réalisées par les clubs peuvent dépasser ce seuil de cinq millions jusqu'à ces limites<sup>84</sup> à condition qu'elles soient entièrement couvertes par une contribution ou un paiement direct par les actionnaires, le(s) propriétaire(s) du club et/ou une partie liée<sup>85 86</sup>.

## B. Exceptions

Le règlement fait cependant place à quelques exceptions au respect de l'équilibre financier. Certains frais vont ainsi être exclus du calcul relatif à cet équilibre car jugés positifs et nécessaires par l'UEFA.

Assez justement, il s'agit des investissements réalisés dans les stades de football, les installations d'entraînement et le développement de la formation des jeunes joueurs<sup>87 88</sup>. Ces

---

<sup>80</sup> Article 58.2 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de la licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2012).

<sup>81</sup> Pour exemple, nous citerons les charges fiscales et la dépréciation de valeur des immobilisations corporelles.

<sup>82</sup> F. PALOMINO, *op. cit.*, p. 10 (disponible sur <http://professoral.edhec.com/recherche/publications-edhec/2015/le-fair-play-financier-de-l-uefa-est-il-soluble-dans-le-droit-de-la-concurrence--216650.kjsp> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>83</sup> Note supra 53.

<sup>84</sup> Limites fixées à 30 ou 45 millions d'euros.

<sup>85</sup> Note supra 53.

<sup>86</sup> Voir article 61 du Règlement UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier (Edition 2012).

<sup>87</sup> Note supra 83.

<sup>88</sup> Annexe X, C, g) du Règlement de l'UEFA sur l'octroi des licences aux clubs et le fair-play financier (Edition 2015).

exceptions témoignent d'une envie de favoriser le long terme et l'amélioration de l'encadrement des jeunes joueurs<sup>89</sup>.

Il est clair que ces possibilités d'investissements peuvent amener une augmentation des revenus des clubs, soit par les revenus de la billetterie du nouveau stade, soit par la formation de jeunes talents.

En outre, comme dit précédemment, les dépenses relatives au secteur féminin font à présent partie des exclusions du calcul de l'équilibre<sup>90</sup>.

### C. Période de surveillance

Selon l'article 58 du règlement, la période de surveillance est « la période au cours de laquelle un bénéficiaire de la licence est évalué dans le cadre de l'exigence relative à l'équilibre financier ». En principe, cette période comprend les trois années précédant l'année de surveillance. Par exception et sur base de justifications données par les clubs, cette période peut s'étendre à cinq années<sup>91</sup>.

En pratique, et par exception au principe, la première période de surveillance, la saison 2013-2014, donnait lieu à l'évaluation des deux saisons précédentes. A partir de la saison 2014-2015, ce sont les trois saisons précédant celle pour laquelle la licence est demandée qui feront l'objet de l'évaluation<sup>92</sup>.

### D. Sanctions

Dans le cas où un club ne respecte pas la réglementation sur l'équilibre financier, l'ICFC, bénéficiant d'une importante marge de manœuvre, décide des sanctions à infliger<sup>93 94</sup>.

---

<sup>89</sup> E. GOURSAUD et G. MADIGOUT, « Le Fair-Play financier : Peut mieux faire », publié le 19 septembre 2014 (disponible sur <http://www.chronique-en-herbe.com/2014/09/le-fair-play-financier-peut-mieux-faire.html> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>90</sup> Information recueillie lors de l'entretien avec Monsieur Pierre françois (4 mars 2016).

<sup>91</sup> Comme ce fut récemment le cas du Standard de Liège (Information recueillie auprès de Pierre Locht, Legal Manager du RSCL le 12 février 2016).

<sup>92</sup> A titre d'illustration, la période de surveillance évaluée lors de la saison 2016/2017 couvrira les périodes de reporting s'achevant en 2016, en 2015 et en 2014.

<sup>93</sup> Les deux premiers clubs ayant fait l'objet de sanctions furent l'AEK FC (Grèce) et le Besiktas A.S. (Turquie). Ces deux clubs ont en effet été exclus des compétitions européennes 2012/2013 en raison d'arriérés de paiement. En 2012, ce fut au tour des clubs de Malaga CF (TAS, Malaga FC SAD c. UEFA, 2013/A/3067), et du FC Rapid Bucarest (Roumanie) d'être interdits de participation aux compétitions interclubs 2013/2014 et également de payer des amendes. Dernier club sanctionné en date, le 20 mai 2016, Fenerbahce. Le club turc se retrouve limité dans son recrutement jusqu'en 2018 et redevable d'une amende de 7,5 millions d'euros (en plus, TAS, PAE Giannina 1966 c. UEFA, 2013/A/3233 ; TAS, FC Mettalurg c. UEFA, 2014/A/3533).

En cas de non-respect de la réglementation, l'exclusion du club fautif n'est pas automatique étant donné que des mesures alternatives sont prévues. La liste des sanctions apparaît comme telle : « a) la mise en garde,

- b) le blâme<sup>95</sup>,
- c) l'amende<sup>96 97</sup>,
- d) la déduction de points,
- e) la rétention de recettes provenant d'une compétition de l'UEFA,
- f) l'interdiction d'inscrire de nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA,
- g) la restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA, y compris la limitation financière des coûts globaux des prestations en faveur du personnel pour les joueurs inscrits sur la liste A aux fins des compétitions de l'UEFA<sup>98</sup>,
- h) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures<sup>99</sup>,
- i) le retrait d'un titre ou d'un mérite<sup>100 101</sup> ».

On peut en déduire, au vu de la progressivité annoncée par la liste, que l'exclusion de la compétition n'interviendra qu'en dernier ressort et qu'elle apparaît comme étant l'unique moyen garantissant l'égalité de traitement entre les clubs européens<sup>102</sup>.

Pour établir une sanction à un club n'ayant pas respecté le FPF, l'ICFC peut prendre en compte sept éléments<sup>103</sup>, conformément à l'annexe XI du règlement. Il n'est cependant pas

---

<sup>94</sup> Cependant, l'UEFA ne peut transmettre aucune information sur un club en particulier avant que les décisions officielles ne soient prises. Ceci se justifie par l'obligation de confidentialité qui est imposée aux instances de l'UEFA.

<sup>95</sup> Par exemple, le club Portugais Vitoria SC en 2013.

<sup>96</sup> Comme le PSG ou Manchester City d'un montant de 60 millions d'euros chacun dont 20 millions fermes.

<sup>97</sup> Au total, depuis 2013 le FPF a donné lieu à 200 millions d'euros d'amende répartis sur 42 clubs, dont 131 millions sont récupérables en cas de respect des règles édictées par l'UEFA à l'avenir (chiffres disponibles sur <http://convention-s.fr/decryptages/le-fair-play-financier/> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>98</sup> Comme le PSG ou Manchester City au printemps 2014.

<sup>99</sup> Comme le Dynamo Moscou, exclu de toute compétition UEFA pour les 4 ans à venir ; le Galatasaray AŞ sera exclu de la prochaine compétition de l'UEFA pour laquelle il se qualifierait au cours des deux prochaines saisons (2016/17 et 2017/18).

<sup>100</sup> UEFA, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », publié le 28 février 2014, point 4 (disponible sur <http://fr.uefa.com/community/news/newsid=2065498.html> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>101</sup> Article 21 des règles de procédure régissant l'Instance de Contrôle Financier des Clubs.

<sup>102</sup> C. DURAND et N. DERNIT « La régulation du sport professionnel en Europe : le fair-play financier de l'UEFA, annonciateur d'une révolution culturelle », *Revue de l'IRSV*, 2009, numéro 7, pp. 74-89.

<sup>103</sup> Il s'agit de : l'ampleur du déficit et la tendance du résultat relatif à l'équilibre financier, l'impact des fluctuations du taux de change sur les résultats relatifs à l'équilibre financier, le résultat prévisionnel relatif à

établi une correspondance claire entre la nature ou le degré d'infraction et la proportionnalité de la sanction. Au contraire, il semblerait que les amendes soient plutôt proportionnelles à la richesse du club<sup>104</sup>.

Ces sanctions ne sont cependant pas la seule solution au non-respect du FPF. Préalablement à la sanction, l'ICFC peut réaliser un accord de règlement avec un club afin de permettre aux clubs de retrouver leur équilibre financier à une échéance préalablement fixée<sup>105</sup>.

### 3.2. EXISTENCE D'UNE MENACE

Récemment certains joueurs<sup>106</sup> ont été achetés par des clubs de football provenant d'Asie, principalement de Chine. Pourquoi un tel intérêt de la part de la Chine ? Selon Rowan SIMONS, auteur d'un livre sur le ballon rond chinois, il existe une nouvelle raison : « *les milliardaires chinois investissent dans le football en Chine car ils veulent se bâtir un crédit politique* ». Les chinois envisagent dès lors de dominer le sport le plus populaire du monde en attirant les meilleurs joueurs des championnats européens en leur proposant des salaires mirobolants, de tels salaires étant financés grâce à l'explosion des droits TV en Chine.

On pourrait dès lors se demander si le FPF instauré en Europe ne faciliterait pas « l'évasion » des meilleurs joueurs des championnats européens vers des championnats étrangers, tel que celui de la Chine, étant donné qu'ils pourront y bénéficier d'un salaire qu'il serait moins possible, à l'avenir, d'obtenir en Europe.

Les détracteurs du FPF revendiqueront ainsi l'effet néfaste que le FPF aura sur les championnats européens et leur perte d'attractivité en faveur de championnats étrangers n'imposant pas l'équilibre financier.

Cependant, cette menace ne se trouve pas isolée. En effet, une remise en cause du FPF quant aux règles concurrentielles du droit européen apparait et promet une lutte acharnée.

---

l'équilibre financier, l'exactitude du budget, l'évaluation de l'endettement d'un club, la force majeure et la limitation des effectifs.

<sup>104</sup> E. PONCET, « Le Fair Play Financier », *Conventions : réguler la mondialisation*, 4 février 2016 (disponible sur <http://convention-s.fr/decryptages/le-fair-play-financier/> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>105</sup> Note supra 101 (en outre, voir Annexe XII du Règlement sur le FPF : Accords volontaires concernant l'exigence relative à l'équilibre financier).

<sup>106</sup> Surtout lors du mercato d'hiver de janvier 2016, avec plus de 260 millions d'euros dépensés. Par exemples, les joueurs tels que Ramires, Gervinho, Guarin etc. Ce fut le cas de Hulk lors du mercato estival de 2016. Voir [http://www.footmercato.net/autre-championnat/les-dessous-du-mercato-fou-des-clubs-chinois\\_171241](http://www.footmercato.net/autre-championnat/les-dessous-du-mercato-fou-des-clubs-chinois_171241).

### **3.3. QU'EN EST-IL DES EXIGENCES A REMPLIR POUR OBTENIR LA LICENCE BELGE ?**

La fédération belge exige, par le biais de son règlement relatif à la saison 2016-2017, que tout club de football de division 1 nationale doit répondre aux conditions d'admission de la licence européenne. En cas de non-respect des critères européens, une sanction est prévue<sup>107</sup>.

A partir d'une demande de licence postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016, une condition d'octroi spécifique est prévue : la continuité du club doit être assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée. Des conditions générales et spécifiques sont aussi visées aux articles 407 et 408 du règlement de la fédération : ne pas être en défaut de règlement du paiement des salaires des joueurs et du personnel, des taxes et impôts, des dettes fédérales etc. A l'article 409 du règlement, il s'agit de conditions spécifiques pour la licence UEFA ainsi que de la présence de quelques dérogations. Par manque d'espace, nous nous permettons de vous renvoyer vers les articles précités pour obtenir plus d'informations.

---

<sup>107</sup> Articles 401 à 409 du Règlement de la fédération belge de football, saison 2016-2017 (disponible sur [http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement\\_fr.pdf](http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement_fr.pdf) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

## IV. COMPATIBILITÉ DU FPF AVEC LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Afin de fournir une analyse claire de la compatibilité de la règle du FPF au droit européen de la concurrence, nous allons suivre une certaine structure. Dans un premier temps, il sera question de l'application du droit de la concurrence à la sphère sportive. Dans un second temps, nous déterminerons si les règles du FPF sont respectueuses, d'une part, de l'article 101 TFUE et, d'autre part, de l'article 102 TFUE.

### 4.1. LA SPECIFICITE DU FOOTBALL QUANT AUX CONCEPTS EUROPEENS

Dans le monde footballistique, les concurrents du marché sportif sont les clubs eux-mêmes. Dès lors, contrairement aux autres secteurs économiques, les clubs possèdent un certain intérêt à s'entendre. En effet, l'attractivité d'un championnat, qu'il soit national ou européen, dépend de la compétitivité entre les clubs et du caractère aléatoire des résultats<sup>108</sup>.

Sur le marché sportif, le produit principal fourni par les clubs est la compétition. Il s'agit donc d'un produit attractif justifiant la spécificité du droit. En effet, si on empêche la concurrence entre les clubs, la compétition pourrait s'en trouver fausser.

Par ailleurs, en vue de respecter le droit européen de la concurrence, les règles édictées par les fédérations ainsi que les accords passés entre les clubs ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence entre ces derniers<sup>109</sup>. Nous y reviendrons plus loin.

Dès à présent nous allons nous attacher à la description de notions définies par le droit européen et à leurs applications aux spécificités sportives.

#### A. Le concept d'entreprise

Depuis l'arrêt *Höfner*<sup>110</sup> rendu le 23 avril 1991, la CJUE a adopté une conception fonctionnelle et extensive de la notion d'entreprise. Cette notion est fondée sur le critère de l'activité économique. En effet, toute entité exerçant une activité économique est considérée

---

<sup>108</sup> Si c'est toujours les mêmes clubs qui remportent les championnats, la compétition perd de son intérêt et ainsi la concurrence disparaît.

<sup>109</sup> F. BERTHAULT, « Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif », *Sport et communication : questions de droit*, *Legicom*, 2000/3, n°23, p. 47-60.

<sup>110</sup> CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser c. Macrotron GmbH*, C-41/90, *Rec.* p. I-1979.

comme une entreprise au sens du droit communautaire, et ce quel que soit son statut juridique ou son mode de financement<sup>111</sup>.

Quant à la définition d'une activité économique, une décision importante de la Commission<sup>112</sup> précise que : « *Une activité de nature économique est une activité, à but lucratif ou non, qui implique des échanges économiques* ». Par ces termes, on entend une activité exercée ordinairement moyennant une contrepartie qui correspond à sa valeur marchande<sup>113</sup>.

D'une part, il n'est pas nécessaire que cette entité ou organisme ait un objectif commercial, d'autre part, une absence de but lucratif n'exclut pas la qualification d'« entreprise »<sup>114</sup>. Ainsi, la notion d'entreprise inclut notamment les professions libérales, les associations sans but lucratif (ci-après : « ASBL ») et par conséquent, les clubs sportifs.

Dans cette perspective, les instances européennes qualifient les clubs d'entreprises sportives dans la mesure où ils vendent des tickets et abonnements, louent des espaces publicitaires dans les stades<sup>115</sup>, vendent des produits dérivés (vareuses, écharpes et autres accessoires), acquièrent des indemnités de transferts, organisent des évènements de promotion (rencontre entre supporters et joueurs) etc..

En outre, il convient d'évoquer le cas des sportifs individuels. Ceux-ci, par le biais de l'arrêt *Deliège*<sup>116</sup>, peuvent être qualifiés d'entreprises<sup>117</sup> si l'essentiel de leurs ressources provient de contrats publicitaires<sup>118</sup>.

Par conséquent, l'application du droit de la concurrence aux clubs de football résulte d'une interprétation extensive de la notion d'entreprise par la CJUE.

---

<sup>111</sup> B. DESMURS et G. TAILLANDIER, « Notion d'entreprise au sens du droit communautaire », La Revue (publication du cabinet d'avocats Squire Patton Boggs), 30 septembre 2006 (disponible sur [http://larevue.squirepattonboggs.com/Notion-d-entreprise-au-sens-du-droit-communautaire\\_a408.html](http://larevue.squirepattonboggs.com/Notion-d-entreprise-au-sens-du-droit-communautaire_a408.html) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>112</sup> Décision du 20 juillet 1999 relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE – Coupe du monde de football 1998, *JOCE*, n° L.5 du 8 janvier 2000.

<sup>113</sup> A. DECOCQ et G. DECOCQ, *Droit de la concurrence : droit interne et droit de l'union européenne*, LexTenso, L.G.D.J., 3<sup>e</sup> édition, 2008, p. 56.

<sup>114</sup> CJCE, 16 mars 1995, *Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), Paternelle-Vie, VAP-Vie, CAPMA c. Ministère de l'agriculture et de la pêche*, aff. C-244/94.

<sup>115</sup> F. RIZZO, « Le droit de la concurrence au service de la spécificité sportive », Chronique de droit de la concurrence, *Revue générale du droit*, 2001, p. 2 (disponible sur <http://www.revuegeneraledudroit.eu/wp-content/uploads/aj20011219rizzof1.pdf> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>116</sup> Voyez supra p. 31.

<sup>117</sup> Au sens de l'article 2 du Traité.

<sup>118</sup> CJCE, 11 avril 2000, aff. jointes C-51/96 et C-191/97 ; N. PARISIS et M.- F. SALAS , Le sportif individuel au regard de l'arrêt Bosman : les ordonnances Deliège, *RMUE*, 1996, n°1.

## B. Le concept d'association d'entreprises

Après avoir apposé un statut juridique aux clubs, la même question se pose pour les fédérations sportives (qu'elles soient nationale, européenne ou internationale).

Généralement, les fédérations ont une double activité. D'une part, elles sont chargées de réguler un sport du point de vue de l'organisation du jeu et de son implantation. D'autre part, elles doivent aménager la participation de leurs membres dans le cadre de compétitions qui relèvent de plus en plus d'actes de commerce<sup>119</sup>.

En tant qu'elles forment des groupements d'équipes, de clubs de sport voire d'athlètes pour lesquels la pratique du sport constitue une activité économique, les fédérations sportives sont considérées être des associations d'entreprises<sup>120</sup>.

Concernant l'UEFA, il s'agit d'une fédération européenne composée des différentes fédérations nationales. Du fait qu'elle constitue une association de droit privé, les règlements qu'elle édicte restent applicables à ses membres mais ils ne peuvent ni avoir force de loi ni contreviend à la loi<sup>121</sup>.

S'agissant du statut de la FIFA, le Tribunal de l'Union considère, par son arrêt *Piau*<sup>122</sup>, qu'il s'agit d'une association d'entreprises. En reprenant les critères développés dans des arrêts précédents<sup>123</sup>, le Tribunal constate que : « (...) Il est constant que la FIFA a pour membres des associations nationales qui regroupent des clubs pour lesquels la pratique du football constitue une activité économique. Ces clubs de football sont par conséquent, des entreprises au sens de l'article 81 CE<sup>124</sup> et les associations nationales qui les rassemblent, des associations d'entreprises au sens de cette même disposition »<sup>125</sup>.

Suivant cette jurisprudence et en l'absence de décision de la CJUE à cet égard, l'on peut supposer que l'UEFA peut être considérée comme une association d'entreprises<sup>126 127</sup>.

---

<sup>119</sup> J-F. PONS, « Sport et politique européenne de la concurrence: «Règles du jeu » et exemples récents d'application », Rapport à la Commission européenne, Bruxelles, 18 octobre 2001.

<sup>120</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *op. cit.*, p. 61.

<sup>121</sup> C. DURAND et N. DERNIT « La régulation du sport professionnel en Europe : le fair-play financier de l'UEFA, annonciateur d'une révolution culturelle », Revue de l'IRSV, 2009, numéro 7, pp. 74-89.

<sup>122</sup> TUE, 26 janvier 2005, Laurent Piau contre Commission, T-193/02, *Rec.* 2005, p. II-209.

<sup>123</sup> Notamment arrêt de la Cour, affaires jointes C-395/76 et C-396/96 du 16 mars 2000.

<sup>124</sup> Actuel article 101 TFUE.

<sup>125</sup> Voir à cet égard l'arrêt de la Cour du 12 novembre 2002, C-206/01.

<sup>126</sup> LONG. R.C., « Promoting competition or preventing it ? A competition law analysis of UEFA's Financial Fair Play Rules », 23 *Marq. Sports L. Rev.* 75, 2012.

Etant donné que les fédérations sportives sont qualifiées d'associations d'entreprises, le droit communautaire de la concurrence leur est applicable.

## 4.2. ARTICLE 101§1 TFUE

Avant de vérifier la compatibilité du FPF avec les articles 101 et 102 TFUE, il est nécessaire de déterminer au préalable si ces articles peuvent bien s'y appliquer.

### A. Contenu de la disposition

Ainsi que le souligne Nicolas PETIT dans son livre consacré au droit européen de la concurrence<sup>128</sup>, une affaire se verra appliquer l'article 101§1 TFUE, si trois composantes s'y retrouvent : une de nature juridique, l'autre de nature économique et la dernière de nature juridictionnelle. Commençons par les analyser de manière théorique pour après les appliquer concrètement au cas de la règle de l'équilibre financier.

#### *a) Composante juridique*

D'abord et avant tout, il faut établir l'existence d'une coordination entre plusieurs entreprises. Pour faire la preuve de ceci, il faut démontrer une concordance de volonté entre une pluralité d'entreprises indépendantes.

Cette concordance se décline, elle-même, sous trois formes mentionnées expressément dans l'article 101§1 TFUE : l'accord, la décision d'association d'entreprises et la pratique concertée.

#### *b) Composante économique*

Par cette composante, il s'agit de prouver que la coordination restreint (ou qu'elle peut restreindre) la concurrence. A la lecture de l'article 101§1 TFUE, sont visées les pratiques ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, restreindre et/ou fausser la concurrence.

Quant aux « restrictions par objet »<sup>129</sup>, la CJUE rattache ce concept à un ensemble de pratiques qui sont « objectivement de nature à entraîner une restriction de concurrence ». Ces

---

<sup>127</sup> Raisonnement similaire par la Cour d'arbitrage du sport dans l'affaire ENIC ; Voir CAS 98/200 AEK Athens and SK Slavia Prague/Union of European Football Associations (UEFA), 20 aout 1999, para.89.

<sup>128</sup> N. PETIT, *Droit européen de la concurrence*, Lextenso, 2013, p. 180, n° 457.

<sup>129</sup> Ces restrictions sont présumées.

restrictions peuvent, comme nous le verrons plus tard, en principe bénéficier d'une exemption<sup>130</sup>.

S'agissant des « restrictions par effet », celles-ci ont pour objet de sanctionner les accords dépourvus d'objet anticoncurrentiel mais ayant *in fine* un effet contraire à la concurrence.

Par un arrêt de principe<sup>131</sup>, la CJUE a établi une distinction, du point de vue des conditions de la prohibition, entre les ententes qui ont pour objet et celles qui ont seulement pour effet d'une atteinte à la concurrence<sup>132</sup>. Si un accord a un objet anticoncurrentiel, cet accord peut être déclaré illicite et cela, même s'il n'a pas encore reçu d'application pratique. En revanche, si un accord ne possède pas d'objet anticoncurrentiel, il entrera dès lors dans le champ d'application de l'article 101§1 TFUE à raison de son seul effet anticoncurrentiel. Il n'est pas pour autant nécessaire que cet accord ait été mis en application.

De par cette dualité de restriction, une méthode d'analyse s'est développée : dès qu'un accord ou une entente paraît suspect, il faut tout d'abord déterminer si cet accord peut être qualifié de restriction anticoncurrentielle par « objet », de sorte qu'il est présumé incompatible en vertu de l'article 101§1 TFUE. Au contraire, si l'accord n'a pas pour objet une restriction anticoncurrentielle, il faut alors examiner si l'entente a malgré tout pour « effet » de restreindre la concurrence<sup>133</sup>.

### *c) Composante juridictionnelle*

La composante juridictionnelle requiert l'existence de deux critères pour l'application de l'article 101§1 TFUE, qu'on peut présenter comme un double facteur de rattachement. D'une part, la restriction en cause doit être interne à l'UE, c'est-à-dire qu'elle doit restreindre la concurrence à l'intérieur du marché intérieur<sup>134 135</sup>. D'autre part, la restriction doit être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres de l'UE. Cette notion de commerce vise tant le commerce de biens et de services que l'exercice d'une activité économique par établissement d'une entreprise dans un Etat membre<sup>136 137</sup>.

---

<sup>130</sup> Exemption visée à l'article 101(3) TFUE.

<sup>131</sup> CJCE, 30 juin 1966, *LTM c/MBU*, aff. 56/65, R, 337, concl. av. gén. K. ROEMER.

<sup>132</sup> A. DECOCQ et G. DECOCQ, op. cit., Lextenso, L.G.D.J., 3<sup>e</sup> édition, 2008, p.321.

<sup>133</sup> N. PETIT, *op. cit.*, p. 225, n°594.

<sup>134</sup> N. PETIT, *op. cit.*, p. 226.

<sup>135</sup> Il existe, cependant, deux exceptions à ce principe mais nous ne les évoquerons pas étant donné leur non intérêt évident par rapport au domaine sportif.

<sup>136</sup> A titre d'illustration nous pensons à l'affaire *Wouters* (analysée infra).

En outre, le commerce entre Etats membres doit être affecté, c'est-à-dire qu'on doit être en présence d'une réduction, d'une augmentation ou d'une distorsion des courants d'échanges transfrontaliers.

## B. Applicabilité de l'article 101 TFUE au FPF

### *a) L'UEFA est-elle considérée comme une association d'entreprises indépendantes ?*

La règle du FPF concerne les clubs de football pour lesquels l'activité footballistique est une activité économique. Etant donné que l'UEFA regroupe toutes les fédérations nationales, elle est considérée comme une association d'entreprises au sens de l'article 101 TFUE. Par conséquent, les règlements édictés par l'UEFA constituent des décisions ayant l'obligation de respecter le contenu de cette dernière disposition<sup>138</sup>.

Le règlement contenant la règle de l'équilibre financier constitue donc bel et bien une décision prise par une association d'entreprises.

### *b) Est-ce que le règlement UEFA sur le FPF restreint la concurrence ?*

Qualifier l'UEFA d'entreprise n'est pas tout, il est encore nécessaire de se demander si la règle de l'équilibre financier ne génère pas une restriction de concurrence au sens de l'article 101§1 TFUE.

Dans son Livre blanc sur le sport, la Commission européenne le confirme : « *Les associations sportives nationales et/ou internationales sont normalement les organismes qui adoptent les règles sportives que les équipes/clubs de sport et les sportifs doivent respecter. (...) Ces règles sportives, comme tous les autres accords ou décisions, sont proscrites si elles ont pour objet ou effet la restriction voire l'altération de la concurrence sur le marché commun et affectent le trafic entre les Etats membres* »<sup>139</sup>.

Pour établir l'existence d'une restriction de la concurrence, il faut, au préalable et en principe, identifier le marché concerné. Par exception, si nous sommes en présence d'une restriction de concurrence « par objet », l'identification du marché n'est pas nécessaire.

---

<sup>137</sup> N.PETIT, *op. cit.*, p. 232, n°615.

<sup>138</sup> N.PETIT, « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? : Eléments d'analyse en droit européen de la concurrence », 18 mai 2014, p. 2.

<sup>139</sup> Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007DC0391&from=FR> ; dernière consultation le 21 juillet 2016.

## **i. Les marchés visés par le FPF**

Sous l'angle des clubs de football européens, le marché primaire concerné est le marché des matchs de football joués dans le cadre de compétitions européennes. Un second marché est aussi présent, celui des divers droits que les clubs peuvent commercialiser en rapport avec ces matchs (ticketing, sponsoring, merchandising, droits audiovisuels etc.).

S'agissant du marché primaire, les clubs se font concurrence sur le marché des services des joueurs professionnels. Ces derniers sont alors considérés comme les facteurs de production indispensable à l'obtention du produit final, les matchs de football. En 2001, l'avocat général STIX-HACKL a donné, dans ses conclusions, une définition de ces services professionnels : « *ces services constituent une source d'approvisionnement pour l'obtention de laquelle les clubs de football se font concurrence* »<sup>140</sup>.

Dans le cadre de sa lutte contre le FPF, l'avocat Jean-Louis DUPONT a également fait référence à un autre marché des services, celui des agents de joueurs. En effet, selon cet avocat, les agents souffrent de la mise en œuvre de la règle de l'équilibre financier.

## **ii. Première restriction : limitation des investissements**

Le but poursuivi par le FPF aboutit à une limitation des investissements. En effet, la liberté des clubs dans leurs choix concernant l'engagement de joueurs est entamée par l'obligation de ne pas excéder un certain montant relatif à tous les coûts gravitant autour des joueurs (le salaire, le montant des transferts etc.)<sup>141</sup>.

Par l'imposition d'un plafond relatif aux déficits des clubs, le FPF constitue donc une « limitation des investissements » au sens de l'alinéa b) de l'article 101§1 TFUE<sup>142 143</sup>. Or, selon la jurisprudence communautaire<sup>144</sup>, une telle limitation est considérée comme une restriction par objet<sup>145</sup>, en ce que les clubs se voient restreints dans la définition de leur politique de recrutement.

---

<sup>140</sup> Affaire *Balog*, C-264/98, 29 mars 2001, publié au JO du 16 juin 2001, p. 32.

<sup>141</sup> Nous pouvons donc penser que cette règle a pour effet d'imposer aux clubs de ne pas se faire concurrence au moyen des montants salariaux et des sommes de transferts.

<sup>142</sup> N. PETIT, *op. cit.*, p. 2.

<sup>143</sup> Cela même dans l'hypothèse où ce déficit/investissement serait totalement couvert par les propriétaires du club.

<sup>144</sup> A titre d'illustration, l'affaire de la Commission européenne, COMP/C.37750/B2, *Brasseries Kronenbourg – Brasserie Heineken*, du 29 septembre 2004 en ces points 66 et 67.

<sup>145</sup> Voir aussi la jurisprudence *Irish Beef* de la CJUE selon laquelle « les ententes de crise » visant notamment à réduire les surinvestissements doivent être traitées comme des restrictions par « objet » de la concurrence.

La justification de ces limitations est que le moyen principal et le plus efficace pour permettre à un club son expansion est l'investissement massif dans l'acquisition de joueurs de haut niveau, ce qui fera en outre augmenter les revenus des clubs (meilleurs résultats sportifs, augmentation du nombre de supporters, meilleures ventes de produits dérivés...) <sup>146</sup>.

Il est vrai que tous les investissements réalisés par les clubs ne sont pas interdits par le règlement de l'UEFA <sup>147</sup>. Néanmoins, le TFUE ne fait pas de distinction entre les types d'investissements et, par conséquent, toutes les limitations aux investissements sont interdites.

### **iii. Deuxième restriction : désavantage pour les petits clubs**

Il est ici question de la clause de l'alinéa d) de l'article 101§1 TFUE : « *appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, (...)* ».

Parmi les objectifs expressément donnés par l'UEFA, on y trouve la volonté de mettre tous les clubs de football sur un « pied d'égalité » au niveau financier. Cependant, les clubs plus « jeunes » ne peuvent, en raison du FPF, constituer une équipe capable d'obtenir des résultats sportifs « de premier plan » étant donné qu'ils ne peuvent recourir à l'endettement excessif et que les montants fournis par leurs actionnaires, sous forme de capitaux propres, sont limités à de « faibles » montants <sup>148</sup> <sup>149</sup>. Ainsi, comme le remarque M. PETIT, l'équilibre financier recherché par l'UEFA contient un risque non négligeable « d'ossification » de la structure de concurrence. En effet, la structure footballistique contiendrait un pilier central composé des « grands clubs » européens <sup>150</sup> et empêcherait ainsi les « petits clubs » de grandir <sup>151</sup>.

---

<sup>146</sup> N. PETIT, *op. cit.*, p. 3.

<sup>147</sup> Comme il a été démontré plus haut. En effet, seuls les investissements générant de la dette sont prohibés par le règlement UEFA ici en cause.

<sup>148</sup> En effet, les limites imposées par le FPF quant aux apports des actionnaires est sans commune mesure avec les montants nécessaires pour acquérir les meilleurs joueurs.

<sup>149</sup> F. PALOMINO, « Le Fair Play Financier de l'UEFA est-il soluble dans le droit de la concurrence ? », *Publication EDHEC*, 3 août 2015, p. 17.

<sup>150</sup> Tels que les clubs de Manchester City ou le Paris-Saint-Germain.

<sup>151</sup> Voir également D. GEEY, « The UEFA Financial Fair Play Rules : a difficult balancing act » : « it could be argued that the FFPRs are an effective barrier to entry for mid-level teams. It therefore entrenches the top clubs who are able to receive Champions League money and commercialise their rights more effectively leading to more revenue to off-set their cost base against ».

#### iv. Troisième restriction : les droits des joueurs et agents de joueurs

Dans le milieu du football, les acteurs centraux sont les joueurs. Cependant, il ne faut pas négliger le rôle joué par les agents de joueurs qui, comme les autres acteurs, sont susceptibles d'être victimes du FPF.

En effet, depuis l'application du FPF, nous avons remarqué une diminution du nombre de transferts de joueurs ainsi que de leur montant, ce qui crée un effet déflationniste sur les salaires des joueurs et de leurs agents. Cet effet se concrétise aussi par le fait que les salaires des joueurs se réduisent légèrement (en 2014, l'on a obtenu le taux de croissance le plus faible de ces dernières années : 3%)<sup>152</sup>.

En conclusion, sur le marché primaire<sup>153</sup>, le FPF donne lieu à diverses restrictions de concurrence. En effet, certains clubs ne vont pas se qualifier pour les deux compétitions européennes organisées par l'UEFA<sup>154</sup> ce qui entraîne une « ossification » de la structure de concurrence<sup>155</sup>. Si ces clubs désirent briser cette ossification au moyen d'investissements importants réalisés par des emprunts, ils ne seront pas alors en mesure de satisfaire aux exigences du principe d'équilibre financier et seront donc privés de compétitions européennes. De plus, les marchés secondaires ne seront pas épargnés et subiront également des effets néfastes sur leur fonctionnement.

##### *c) Est-ce que le marché entre les Etats membres est affecté ?*

Par le biais des dispositions du TFUE ayant pour but de garantir la libre concurrence<sup>156</sup>, la règle du FPF et l'ordre juridique de l'Union européenne entrent en contact.

Dans l'affaire *Société Technique Minière c. Maschinenbau Ulm GmbH*<sup>157</sup>, la Cour constate que : « *pour être susceptible d'affecter le commerce entre états membres, un accord doit, sur la base d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il peut exercer une influence, directe ou indirecte, actuelle ou*

---

<sup>152</sup> T. PEETERS et S. SZYMANSKI, « Financial Fair Play in European Football », septembre 2013 : « Once fully operational, the FFP rules could reduce the ratio of payroll spending to turnover in the larger football nations by up to 15% ».

<sup>153</sup> A savoir celui des matchs de football.

<sup>154</sup> L'UEFA Champions League et l'Europa League.

<sup>155</sup> N. PETIT, *op. cit.*, p. 2.

<sup>156</sup> Les articles 101 et 102 TFUE.

<sup>157</sup> CJUE, 30 juin 1966, Société Minière (L.T.M.) c. Maschinenbau Ulm GmbH (M.B.U.), affaire 56/65, *Rec.*, p.249

*potentielle, sur le courant d' échanges entre états membres permettant de faire craindre qu' elle puisse entraver la réalisation d' un marché unique entre états membres.».*

S'agissant du FPF, il est évident qu'en restreignant la liberté d'investir, ces règles affectent le marché entre les Etats membres au vu des nombreuses transactions financières se déroulant lors des transferts des joueurs entre les clubs européens. En effet, la plupart des transactions économiques et commerciales relatives au football se concrétisent dans une dimension transnationale, impliquant le plus souvent deux Etats membres<sup>158</sup>.

#### *d) La règle de minimis*

Bien qu'il soit admis que tout effet néfaste sur la concurrence tombe sous l'emprise de l'interdiction de l'article 101 TFUE, la Cour a cependant précisé qu'un tel effet devait être « sensible »<sup>159</sup> pour être sanctionné.

Dans son arrêt *Volk c. Vervaecke*<sup>160</sup>, elle a affirmé qu'un « *accord échappe à la prohibition de l'article 101 TFUE lorsqu'il n'affecte le marché que d'une manière insignifiante, compte tenu de la faible position qu'occupent les intéressés sur le marché des produits en cause* »<sup>161</sup>.

Peu de temps après, la Commission est venue mettre son grain de sel par le biais d'une communication, modifiée à plusieurs reprises et dont la dernière rectification a été réalisée en 2014. Lors de celle-ci, certains accords/pratiques ont été autorisés à échapper à l'interdiction de l'article 101§1 TFUE car ils peuvent apporter des effets positifs à la concurrence. Il s'agit du cas dans lequel la part du marché cumulée des entreprises participantes ne dépasse pas 10% dans le cas d'accords horizontaux<sup>162</sup> et 15% pour les accords verticaux<sup>163</sup>.

En l'espèce, toutefois, cette règle appelée « règle de minimis » ne s'applique pas au principe du FPF étant entendu que l'UEFA est la seule association relative au football professionnel en Europe et dépasse ainsi largement les seuils indiqués par la Commission.

---

<sup>158</sup> Par exemple, lors de l'adoption d'une décision prise par une fédération européenne ou internationale, tous les clubs s'avèrent concernés et le commerce interétatique devient alors susceptible d'être significativement affecté.

<sup>159</sup> J.- F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, Bruylant, Bruxelles, 2014.

<sup>160</sup> CJCE, 9 juillet 1969, Franz Volk c. S.P.R.L. Ets J. Vervaecke, affaire 5-69.

<sup>161</sup> Affaire *Volk c. Vervaecke*, note supra 161, para.7.

<sup>162</sup> En droit de la concurrence, un accord horizontal est un(e) accord/pratique concertée entre entreprises opérant au même niveau de marché, c'est-à-dire généralement une coopération entre concurrents.

<sup>163</sup> En droit de la concurrence, un accord vertical est un(e) accord/pratique concertée entre plusieurs entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution, et réglant les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services.

## C. Est-ce que le Règlement de l'UEFA sur le FPF est-il justifiable ? Test Wouters.

Avant d'examiner les exemptions de l'article 101§3 TFUE, une clarification importante donnée par l'arrêt *Wouters*<sup>164</sup> du 11 avril 2000 mérite d'être mentionnée. Bien que cet arrêt porte sur l'application des règles de concurrence à une mesure concernant une profession libérale dans un Etat membre, nous pouvons toutefois établir un parallèle entre ce secteur et celui du sport. En effet, la Cour a permis d'évaluer, par le biais de critères<sup>165</sup>, quels accords ou décisions d'une association d'entreprises étaient susceptibles d'échapper aux interdictions contenues dans les articles 101 et 102 TFUE.

### *a) Premier critère : Contexte global de l'adoption de la règle et ses objectifs*

Théoriquement, ce critère est relatif au contexte général dans lequel les règles en cause ont été adoptées ou dans lequel les règles ont produit leurs effets.

Pour rappel, en septembre 2009, le principe du FPF a unanimement été approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA. L'objectif principal était alors d'obtenir une solidité financière à long terme et ainsi assurer une viabilité durable du football européen. En principe, les objectifs légitimes des règles sportives toucheraient « à l'organisation et à la conduite appropriée de la compétition sportive »<sup>166</sup>.

Dans une communication de 2011<sup>167</sup> de la Commission, il est rappelé que « Dans les sports d'équipe, les systèmes de licence pour les clubs représentent un instrument précieux pour la

---

<sup>164</sup> CJUE, 19 février 2002, J.C.J. Wouters, J.W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, en présence de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap, C-309/99, *Rec.* 2002, p. I-1577.

<sup>165</sup> Ces critères sont énoncés dans cet extrait du jugement rendu par la CJCE (point 97 de l'arrêt *Wouters*) : « tout accord entre entreprises ou toute décision d'une association d'entreprises qui restreignent la liberté d'action des parties ou l'une d'elles ne tombent pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article [81 paragraphe 1.] du traité. En effet, aux fins de l'application de cette disposition à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ces effets, et plus particulièrement de ses objectifs, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice<sup>64</sup>. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont inhérents à la poursuite desdits objectifs [...] ».

<sup>166</sup> CJUE, 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen c. Commission des Communautés européennes, C-519/04, *Rec.*, 2006, I-6991, para. 45 et 46 (« (...) organization and proper conduct of competitive sport (...) »).

<sup>167</sup> Communication de la Commission, « Développer la dimension européenne du sport », Bruxelles, 18 janvier 2011, p. 13 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>).

garantie de l'intégrité des compétitions. Ils constituent également un moyen efficace de promouvoir la bonne gouvernance et la stabilité financière. La Commission approuve l'adoption de mesures visant au renforcement du fair-play financier dans le football européen tout en rappelant que ces mesures doivent respecter les règles de la concurrence et du marché intérieur. ».

Au regard des déclarations de la Commission et du poids précédemment donné à la spécificité du sport par la CJUE, il est probable que la légitimité des objectifs poursuivis par le FPF sera acceptée.

*b) Deuxième critère : Les restrictions à la règle sont-elles inhérentes à la poursuite de ses objectifs ?*

Par ce critère, il convient de regarder si les restrictions sont inhérentes à la concrétisation des objectifs légitimes de la règle.

A titre d'illustration de cette inhérence, deux affaires peuvent être citées et analysées. Premièrement, l'affaire *Meca-Medina*, dans laquelle la Cour a estimé que les sanctions contenues dans les règles anti-dopage étaient inhérentes à la conduite appropriée et à la saine rivalité entre les sportifs. Deuxièmement, l'affaire *ENIC/UEFA*<sup>168</sup>, pour laquelle la Cour a déclaré inhérente l'interdiction de la propriété de deux ou plusieurs clubs ou équipes concurrents entre eux au maintien de l'incertitude des résultats<sup>169</sup>.

De son côté, l'UEFA pourrait invoquer comme premier argument la spécificité du sport. En effet, la notion de concurrence y est particulière puisque les clubs ont besoin de la concurrence des autres clubs pour que la compétition sportive se joue. Ceci pourrait justifier le caractère contraignant des règles imposées par le FPF. Autre argument important, il ne faut pas négliger l'autorité des instances sportives dans la production de leurs règles particulières.

---

[lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0012:FIN:en:PDF](http://lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0012:FIN:en:PDF) ; dernière consultation le 21 juillet 2016.

<sup>168</sup> Décision de la Commission de 2002, COMP/37 806 ([http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec\\_docs/37806/37806\\_7\\_3.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/37806/37806_7_3.pdf)) ; dans l'affaire en question, la Commission a conclu que « bien que la règle de l'UEFA soit une décision prise par une association d'entreprises et puisse donc théoriquement tomber sous le coup de l'interdiction de principe énoncée à l'article 81§1 du traité, elle peut être justifiée par la nécessité de protéger l'incertitude des résultats dans l'intérêt du public et ainsi de garantir l'intégrité des compétitions ».

<sup>169</sup> S. WEATHERILL, *Financial Fair Play and the law Part III, Guest post by professor Stephen Weatherill*, 14 mai 2013 (disponible sur <http://www.soccernomics-agency.com/> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

*c) Troisième critère : Caractère proportionné de la règle quant aux objectifs poursuivis*

Au-delà de la question de savoir si les règles du FPF sont intimement liées au bon déroulement de la compétition sportive, il convient encore de se demander si, d'une part, elles peuvent être considérées comme aptes à atteindre ses objectifs et, d'autre part, si elles ne dépassent pas le « niveau nécessaire » pour atteindre leur but<sup>170</sup>.

Quant à l'aptitude à réaliser ses objectifs, il semble que la mesure du FPF ne soit pas totalement apte à les atteindre. En effet, on peut constater une légère amélioration des finances des clubs depuis l'instauration du FPF mais cette amélioration nous semble insuffisante. Cette mesure n'est en effet pas assez efficace face à cette lutte financière. Quant au test de nécessité, il est opportun de préciser l'existence d'alternatives non encore instaurées dans le monde footballistique européen et pourtant devront, à l'avenir, être considérées<sup>171</sup>. Ces alternatives s'avèrent, de plus, moins attentatoires que le FPF (à titre d'illustration, le club turc de Galatasaray s'est récemment vu appliquer une exclusion totale d'une durée d'un an de toutes les compétitions européennes étant donné qu'il n'a pas respecté le retour à l'équilibre budgétaire promis pour la saison 2015-2016<sup>172</sup>).

En conclusion, il semble difficile d'admettre que le règlement européen contenant la règle du FPF puisse être justifiable au regard du Test Wouters étant donné le caractère manifestement disproportionné de cette mesure et l'existence d'alternatives moins attentatoires à la liberté d'investissement des clubs.

Cependant, nous sommes d'avis que le principe du FPF pourrait se justifier de par sa provenance. En effet, il s'agit d'une règle imposée par l'UEFA, association comprenant les différents clubs européens. Or, en adhérant à l'UEFA, les clubs ont en principe accepté de se voir imposer de telles règles restrictives et y ont même indirectement contribué, ce qui rend contestable une sanction au regard du droit de la concurrence. Cependant, il n'en reste pas

---

<sup>170</sup> C. DUSSART-LEFRET et C. SOTTONG-MICAS, « Deux nouvelles décisions clarifiant les règles sportives qui échappent aux règles de concurrence », Publication adoptée par le département européen de la concurrence, octobre 2002 (disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2002\\_3\\_46.pdf](http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2002_3_46.pdf) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>171</sup> Par exemple, les *salary caps* et les *luxury taxes*, la réduction des compensations. Cette matière sera abordée plus loin dans le texte.

<sup>172</sup> La sanction peut s'appliquer lors des saisons 2016-2017 et 2017-2018 en fonction de la qualification du club pour l'une des deux coupes d'Europe. Voir [http://www.lemonde.fr/football/article/2016/03/02/football-galatasaray-exclu-des-competitions-europeennes-pour-deux-saisons\\_4875184\\_1616938.html](http://www.lemonde.fr/football/article/2016/03/02/football-galatasaray-exclu-des-competitions-europeennes-pour-deux-saisons_4875184_1616938.html)

moins que l'autorité des instances européennes peut toujours rendre les règles adoptées par l'UEFA nulles car contraires au droit européen.

Dans une moindre mesure, l'imposition du FPF peut être analysée comme une règle-exemple face aux autres secteurs économiques en crise<sup>173</sup> pour lesquels une telle règle ne serait pas impensable.

#### **4.3. ARTICLE 101§2 TFUE : REGIME DE NULLITE**

Selon les termes de cet article, « les accords ou décisions interdits en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE sont nuls de plein droit ». Cette nullité peut être constatée tant par la Commission que par les juridictions nationales et les autorités nationales de la concurrence. Ceci se justifie en raison de l'application directe de l'article 101 TFUE au sein des Etats membres<sup>174</sup>.

En l'occurrence, si nous confirmons l'idée que le FPF constitue une restriction au droit européen de la concurrence, il devra (par le biais d'une autorité compétente) dès lors être annulé de plein droit, i.e. sans qu'une décision en justice soit nécessaire.

#### **4.4. ARTICLE 101§3 TFUE : DISPOSITIF D'EXEMPTION DE L'INTERDICTION**

##### **A. Champ d'application**

Tout d'abord, l'article 101§3 TFUE n'est applicable que si un accord entre entreprises restreint le jeu de la concurrence au sens de l'article 101§1 TFUE. Notons aussi dès à présent que l'application de l'article 101§3 TFUE a fait l'objet d'une profonde réforme par le biais du Règlement n°1/2003<sup>175 176</sup>.

---

<sup>173</sup> Tels que l'immobilier, la construction etc.

<sup>174</sup> J.-F. BELLIS, *Droit européen de la concurrence*, Bruylant, Bruxelles, 2014.

<sup>175</sup> Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

<sup>176</sup> T. BOMBOIS, *La protection des droits fondamentaux des entreprises en droit européen répressif de la concurrence*, Larcier, 10 janvier 2012, p. 2 : « Il n'est en effet plus question de soumettre a priori à la Commission un projet d'accord entre entreprises afin d'obtenir une exemption individuelle les protégeant « contre le risque d'amendes ou contre les incertitudes de l'interprétation d'un droit économique fondé sur des règles très générales et donc nécessairement susceptibles d'interprétations multiples. (...)Désormais, les autorités nationales de la concurrence sont en mesure de sanctionner une violation tant de l'article 101 que de l'article 102 du TFUE au même titre que la Commission. Des règles complexes de répartition des compétences entre les autorités nationales de la concurrence, la Commission et les juridictions nationales sont aménagées afin de garantir l'efficacité du système ».

Il est de jurisprudence constante que les restrictions par effet sont les principales bénéficiaires de l'exemption ici visée, seule une infime partie des restrictions par objet en ayant déjà bénéficié.

Pour tomber sous la coupe de l'exemption visée à l'article 101§3 TFUE, quatre conditions de fond doivent être remplies, de manière cumulative. A cet égard, il convient de souligner que cette disposition bénéficie de l'applicabilité directe, ce qui signifie que les accords et pratiques remplissant les conditions sont automatiquement légaux, sans que cet article doive être transposé par les Etats membres.

## B. Conditions positives

### a) *Effets favorables*

L'exemption ne sera accordée que s'il est prouvé que l'accord en cause produira des effets favorables sur le marché, c'est-à-dire une amélioration de la distribution ou de la production ou encore la promotion du progrès technique ou économique<sup>177</sup>. D'après les termes du texte, seuls les produits sont mentionnés. Cependant, par analogie, les services sont également compris. Ainsi, l'accord restrictif doit procurer des gains d'efficacité, de nature qualitative<sup>178</sup> ou quantitative<sup>179</sup>.

La CJUE et la Commission se sont toutefois refusées à une interprétation réductrice et ont donc accepté d'y inclure des améliorations non économiques pour autant qu'elles soient bénéfiques à d'autres politiques et qu'elles répondent aux trois autres conditions. Ont notamment été acceptées : la contribution à la protection de l'environnement<sup>180</sup>, à la restructuration industrielle<sup>181</sup>, à la diversité culturelle<sup>182</sup>, à la solidarité sportive entre clubs de football<sup>183</sup>,....

---

<sup>177</sup> M. SABATIER, *Droit de la concurrence et compétition sportive*, Mémoire de recherche, Université de Montpellier, 2012, p. 73.

<sup>178</sup> Ceux permettant une amélioration de la qualité du produit ou du service fourni.

<sup>179</sup> Figurent parmi cela les économies d'échelle, les synergies, les économies de gamme et la rationalisation des capacités de production.

<sup>180</sup> Voir Décision de la Commission du 24 janvier 1999, IV.F.1/36.718 – CECED, JO L187 du 26 juillet 2007, p 87.

<sup>181</sup> Voir Décision de la Commission du 4 décembre 1986, IV/31.055 – ENI/Montedison, JO L5 du 7 janvier 1987, p. 13.

<sup>182</sup> Voir Décision de la Commission du 8 octobre 2002, COMP/C2/38.014 – IFPI/Simulcasting, JO L107 du 30 avril 2003, p. 58.

<sup>183</sup> Voir Décision de la Commission du 23 juillet 2003, COMP/C.2-37.398 – Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA, JO L291 du 8 novembre 2003, p.25.

Néanmoins, par le Règlement n°1/2003 et la consécration de l'applicabilité directe de l'article 101§3, la Commission est revenue vers une conception restreinte et purement économique de cette première condition<sup>184</sup>.

#### *b) Répartition équitable*

Dans un second temps, pour bénéficier de l'exemption, les effets positifs découlant de l'accord en question doivent profiter, d'une part, aux entreprises et, d'autre part, aux consommateurs<sup>185 186</sup>. De la sorte, si un accord ou une pratique ayant des effets restrictifs n'a d'intérêt que pour son auteur, aucune exemption ne pourra être accordée.

Plusieurs principes généraux dirigent l'évaluation du profit par les utilisateurs. Premièrement, les inconvénients engendrés par la restriction doivent être compensés par les avantages répercutés sur eux. Deuxièmement, les effets anticoncurrentiels de l'accord doivent se manifester sur le même marché que celui des gains d'efficacité. Troisièmement, l'existence d'un délai indispensable à la matérialisation des gains n'est pas exclue. Enfin, une mise en balance des effets sera primordiale si les restrictions de concurrence et les gains d'efficacité s'avèrent significatifs.

### C. Conditions négatives

#### *a) Restrictions nécessaires*

Cette condition recouvre d'une part le test de nécessité et d'autre part le test d'opportunité. En pratique, il s'agit de voir si des solutions alternatives moins attentatoires à la concurrence existent ou non. Par ailleurs, ces effets positifs nécessaires doivent être proportionnés ce qui implique que l'exemption ne joue qu'aussi longtemps que la restriction demeure indispensable<sup>187</sup>.

#### *b) Non élimination de la concurrence*

Par cette condition, il est exigé que l'accord ou la pratique concertée ne donne pas aux parties la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Cette notion d'élimination doit être appréciée en relation à l'épaisseur de la concurrence, c'est-à-dire « la concurrence résiduelle qui s'exerce sur les variables non concernées par

---

<sup>184</sup> J.- F. BELLIS, *op. cit.*, p. 43.

<sup>185</sup> Par le terme « consommateur », on vise tant les grossistes que les détaillants ou les consommateurs finaux.

<sup>186</sup> N.PETIT, *op. cit.*, p. 256.

<sup>187</sup> J.- F. BELLIS, *op. cit.*, p. 43.

l'accord (par exemple le prix) et au regard des contraintes concurrentielles restant après la conclusion de l'accord »<sup>188</sup>.

#### D. Application de l'article 101§3 TFUE au FPF

Concernant le FPF, on peut affirmer qu'il produit des effets favorables sur le marché sportif au niveau financier. En effet, la situation financière des clubs européens s'est améliorée : le total des actifs excédant désormais de près de cinq milliards d'euros l'ensemble de leurs dettes et provisions, les pertes effectives des clubs ont reculé de deux tiers et l'application des amendes pour non-respect du FPF a permis de récolter 200 millions d'euros<sup>189</sup>.

En outre, la solidarité sportive entre les clubs tend à être mieux respectée suite à la mise en œuvre du FPF. En limitant aux clubs leur faculté d'investissement, le FPF tente de mettre sur un pied d'égalité tous les clubs de football. Cependant, au bout du compte, il s'avère en pratique que se crée une « ossification » car les petits clubs ne pourront jamais obtenir les budgets tels que ceux obtenus par les grands clubs.

Par ailleurs, relativement aux conditions négatives, il nous semble qu'elles ne peuvent être considérées comme remplies. De fait, les détracteurs du FPF ont avancé l'existence d'alternatives<sup>190</sup> permettant de respecter les droits et libertés des divers acteurs sportifs ou en tout cas de porter moins atteinte à leurs droits. Par conséquent, la règle de l'équilibre financier ne peut être considérée comme nécessaire et/ou proportionnée.

En définitive, au regard du caractère cumulatif des quatre conditions, il est indéniable que le FPF ne peut profiter du bénéfice de l'exemption de l'article 101§3 TFUE.

De surcroît, il apparaît que le FPF n'aurait aucune chance de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 101§3 TFUE étant donné que la règle de l'équilibre financier doit être considérée comme une restriction « par objet » et que ce même article est exclu, par principe, en matière d'entente horizontale<sup>191 192</sup>.

---

<sup>188</sup> N. PETIT, *op. cit.*, p. 258.

<sup>189</sup> Rapport benchmarking de l'UEFA, exercice financier 2014, page 9 et 13.

<sup>190</sup> Par exemple, le *salary cap*, la *luxury tax* (voir infra).

<sup>191</sup> Voir Communication de la Commission, « Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité », *OJ C 101, 27 avril 2004, pp.97-118, §§23 et 46* (disponible sur [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52004XC0427\(07\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52004XC0427(07)&from=FR) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>192</sup> N. PETIT, « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? : Eléments d'analyse en droit européen de la concurrence », 18 mai 2014, p.3.

## 4.5. ARTICLE 102 TFUE

Le Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne énonce : « *L'article 82 CE (actuellement l'article 102 TFUE) interdit tout abus dans le chef d'une ou de plusieurs entreprises occupant une position dominante sur le marché commun ou sur une partie substantielle du marché puisqu'il peut affecter le trafic entre les Etats membres. (...) Même si une association sportive n'est pas active sur un marché donné, elle peut être considérée comme occupant une position dominante si elle exerce des activités sur ce marché par le biais de ses membres* »<sup>193</sup>.

L'article 102 TFUE quant à lui, prévoit en son paragraphe 1, une interdiction d'abus de position dominante<sup>194</sup> dans le cas où cet abus serait susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres. Le paragraphe 2 étaye cette interdiction d'une liste non-exhaustive de pratiques abusives<sup>195</sup>.

### A. Notion d'abus de position dominante

Le concept de position dominante n'est pas défini par l'article 102 TFUE mais les juridictions de l'UE et la Commission considèrent que « *les entreprises en position dominante disposent d'une position de puissance sur le marché qui leur permet d'agir sans tenir compte, dans une large mesure, du comportement de leurs concurrents, de leurs clients et, finalement, des consommateurs* ». Cette définition exige que le marché en cause soit au préalable visé et défini par rapport au produit concerné et sur un plan géographique.

Quant à la notion d'abus, la CJUE nous en donne une définition dans son arrêt *Hoffmann-La Roche*<sup>196</sup>: « *les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle*,

---

<sup>193</sup> Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne, COM(2007) 39 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007DC0391&from=FR> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>194</sup> Sachant que la position dominante peut être détenue par une seule ou par plusieurs entreprises. Dans ce dernier cas, on parle alors de position dominante collective.

<sup>195</sup> Article 102 §2 TFUE : « a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables, b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs, c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

<sup>196</sup> CJCE, 13 février 1979, Hoffmann – La Roche a.o. c. Commission des Communautés européennes, C-85/76, Rec., 461, §38.

*par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence ».*

Au contraire de l'article 101 TFUE, l'article 102 TFUE ne contient aucun paragraphe contenant une possibilité d'exemption.

### B. La jurisprudence *Piau*

Dans l'affaire *Piau*<sup>197</sup>, le Tribunal de l'UE a examiné la question de savoir si les membres de la FIFA détenaient ou non une position dominante collective découlant du fait que ses fédérations membres avaient accepté d'être liées par les règlements de la FIFA.

Le Tribunal tira la conclusion suivante : « Or, du fait du caractère obligatoire du règlement pour les associations nationales membres de la FIFA et les clubs qu'elles regroupent, ces instances apparaissent durablement liées quant à leurs comportements par des règles qu'elles acceptent et que les autres acteurs (joueurs et agents de joueurs) ne peuvent contrer à peine de sanctions pouvant conduire, pour les agents de joueurs en particulier, à les exclure du marché. Une telle situation caractérise ainsi une position dominante collective des clubs sur le marché des prestations de services des agents de joueurs, puisque les clubs, par le biais de la réglementation à laquelle ils adhèrent, imposent les conditions dans lesquelles s'effectuent les prestations de service en cause ».

### C. Application de *Piau* à l'UEFA

Cette application consiste à se mettre à la place du juge communautaire lorsqu'il doit s'interroger sur le fait de savoir si les membres de l'UEFA<sup>198</sup> détiennent ensemble une position dominante collective. Ce raisonnement est plausible et les restrictions de concurrence relatives à l'article 101 TFUE<sup>199</sup> constituerait, par conséquent, des abus de position dominante au titre de l'article 102 TFUE qui, en tant que tels, seraient illégaux.

---

<sup>197</sup> TUE, 26 janvier 2005, Laurent Piau c. Commission, T-193/02, Rec., 2005, p.II-209. Cet arrêt a été confirmé par l'ordonnance de la Cour de justice du 23 février 2006, C-171/05 P, Rec., 2006, p. I-37.

<sup>198</sup> Tant les fédérations nationales que les clubs de football européens.

<sup>199</sup> Susmentionnées.

L'UEFA est composée de fédérations nationales, ainsi, elle constitue une entreprise au sens de l'article 102 TFUE. En outre, l'UEFA est le seul organisateur du football européen et est par conséquent dominant sur ce marché.

Toutefois, par l'adoption des règles du FPF, l'UEFA n'a procédé à aucune des pratiques mentionnées dans l'article 102§2 TFUE car elles ne nuisent ni aux consommateurs, ni aux concurrents, ni aux autres entreprises. En outre, l'on peut remarquer que le FPF ne rentre dans aucun des exemples cités par l'article 102 TFUE lui-même.

Par conséquent, l'UEFA n'a sûrement pas abusé de sa position dominante et la règle du FPF n'est pas interdite sur base de l'article 102 TFUE.

Signalons enfin que, dans l'hypothèse où l'abus de dominance devait être reconnu, il ne serait pas possible pour l'UEFA d'envisager une justification à l'aune du test Wouters examiné ci-avant, celui-ci se rattachant uniquement aux restrictions de concurrence condamnées par l'article 101 TFUE.

## **V. EVOLUTION JURIDICTIONNELLE DE L’AFFAIRE C-299/15 SUR LE FPF**

### **5.1. REMISE EN CAUSE DU FPF DEVANT LES TRIBUNAUX**

Nous attirons l’attention du lecteur sur le fait que, dès sa mise en place, la règle du FPF a donné lieu à un débat entre ses fondateurs et ses détracteurs. De son côté, l’UEFA défend corps et âmes les objectifs poursuivis par le FPF tandis que de leur côté, certains clubs, agents de joueurs et même supporters de clubs<sup>200</sup> s’estiment directement lésés dans leurs droits et libertés, notamment défendus par le biais de la législation européenne.

Dans le cadre de cette lutte, un avocat liégeois, Maitre DUPONT s’est illustré en tant que détracteur non pas des objectifs avancés par l’UEFA mais plutôt de la manière par laquelle le FPF est appliqué au sein des clubs de football. Il a en effet introduit une plainte devant la Commission européenne, puis devant le Tribunal de première instance de Bruxelles qui a posé des questions préjudiciales à la CJUE.

C’est sur le chemin périlleux de cette lutte à travers les diverses instances juridictionnelles tant nationales qu’européennes que nous allons à présent nous avancer et au bout duquel nous tenterons de savoir ce qu’il en est à l’heure actuelle.

### **5.2. DEVANT LA COMMISSION EUROPEENNE**

Avant même l’entrée en vigueur du FPF, la Commission, plus précisément son vice-président de l’époque, Joaquin ALUMNIA, donna son feu vert quant à la régulation exigée par la mise en œuvre du FPF au sein des clubs de football<sup>201</sup>.

Cependant, ce feu vert n’empêcha pas Maitre DUPONT, membre d’un célèbre cabinet espagnol en matière de sport<sup>202</sup>, de déposer plainte en mai 2013 auprès de la Commission, au nom d’un agent de joueurs belge, Daniel STRIANI.

Un peu plus d’un plus tard<sup>203</sup>, la Commission, via un accord de coopération avec l’UEFA<sup>204</sup>, afficha clairement son adhésion à la mise en place du FPF et de ses objectifs poursuivis.

---

<sup>200</sup> « Man City : Supporters’ club joins Financial Fair Play legal fight », article de la BBC, 24 septembre 2014 (disponible sur <http://www.bbc.com/sport/football/29349740> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>201</sup> Déclaration commune disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/joint\\_statement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/joint_statement_fr.pdf) ; dernière consultation le 21 juillet 2016.

<sup>202</sup> Confirmer sur ce site internet : <http://www.rocajunyent.com/en/abogados-lawyer/jean-louis-dupont/>.

Cohérente dans sa ligne de conduite, la Commission décida alors d'écartier, seulement une dizaine de jours après la publication de cet accord, la plainte déposée par Maitre DUPONT.

La Commission estima en effet que l'agent de joueurs, Monsieur STRIANI, ne possédait pas d'intérêt légitime à déposer plainte étant donné que le FPF ne lui imposait aucune obligation, et qu'elle convenait donc qu'il s'adresse aux clubs de football.

Dans un premier point, la Commission affirma qu'elle « *n'a pas l'intention de continuer l'enquête concernant l'assertion de Jean-Louis Dupont selon laquelle l'UEFA irait à l'encontre du droit à la concurrence* ». Puis d'estimer dans un deuxième point que « *M. Striani n'avait pas d'intérêts légitimes à déposer plainte. Entre autres, la Commission observe que les règles du fair-play financier ne concernent pas les agents et ne leur imposent aucune obligation* ». La Commission observa ensuite que « *les exigences du fair-play financier et en particulier la règle de l'équilibre financier n'ont aucun effet sur l'activité d'agents de joueurs.* »<sup>205</sup>.

Par conséquent, l'affaire serait renvoyée devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

### **5.3. JURIDICTION BELGE : TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

En mai 2015<sup>206</sup>, quatre avocats dont Maitre Jean-Louis DUPONT décidèrent d'attaquer la règle du FPF devant la justice belge. Pour cela, ils déposèrent leur requête devant le Tribunal de Première instance de Bruxelles (section civile). Ces avocats représentaient des agents de joueurs mais également de nombreux supporters<sup>207</sup> en vue d'une condamnation de l'UEFA et l'URBSFA.

#### **A. Argumentation**

Les demandeurs originaires (c'est-à-dire les agents de joueurs) firent valoir que, du fait de l'exigence relative à l'équilibre financier, le volume des services qu'ils pouvaient offrir en

---

<sup>203</sup> Le 14 octobre 2014.

<sup>204</sup> Accord de coopération disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-1134\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-1134_fr.htm) ; dernière consultation le 21 juillet 2016.

<sup>205</sup> C. HADDOUCHE, « L'Europe confirme la légalité du fair-play financier », 21 mai 2014 (disponible sur <http://sport24.lefigaro.fr/football/ligue-des-champions/actualites/l-europe-confirme-la-legalite-du-fair-play-financier-695513> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>206</sup> Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, Jugement n°147, 29 mai 2015, 13/11524/A.

<sup>207</sup> Intervenus sur base d'interventions volontaires.

tant qu'agents de joueurs en terme de transferts effectués et de contrats conclus, ainsi que le niveau de leur salaire, diminueraient.

Quant aux supporters, agissant sur base d'interventions volontaires, ils s'estiment « victimes » également. En effet, ils considèrent que l'équilibre financier conduit à une augmentation du prix du « produit football » et à une baisse de sa qualité, cet équilibre leur occasionne dès lors un préjudice en leur qualité de « consommateur » de ce produit.

Du côté de la défense, l'UEFA a décidé de contester<sup>208</sup> la compétence territoriale du TPI de Bruxelles sous prétexte que seules les juridictions suisses étaient compétentes pour connaître du fond du litige, en tant que juridictions de l'Etat du domicile de la partie défenderesse au principal (en l'espèce, l'UEFA).

### B. Demandes

La demande principale consistait en une demande de mesures provisoires faisant injonction à l'UEFA de ne pas activer la deuxième phase de la mise en œuvre de l' « exigence relative à l'équilibre financier », à savoir celle prévue à l'article 61.2.b du règlement de l'UEFA querellé. Cet article impose un écart acceptable de 30 millions d'euros et remplace le plafond de 45 millions prévu pour les saisons précédentes.

A titre subsidiaire, les plaignants réclamèrent au tribunal de poser des questions préjudiciales à la CJUE quant à l'éventuelle violation du FPF aux articles 101 et 102 TFUE relatifs au droit de la concurrence.

### C. Jugement

Fin mai 2015, le tribunal se prononça. Faisant droit à la contestation avancée par l'UEFA quant à sa compétence territoriale, celui-ci se déclara incompétent pour juger du fond du litige. Cependant, le tribunal considéra qu'il était compétent pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires (au titre de l'article 31 de la Convention de Lugano II).

Par conséquent, le tribunal interdit à l'UEFA d'activer la deuxième phase de la mise en œuvre du FPF (visée ci-dessus) et ce jusqu'au prononcé de la décision de la CJUE sur les questions

---

<sup>208</sup> Sur base des articles 2 point 1 et 5 point 3 de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Lugano le 30 octobre 2007, dont la conclusion a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008 (ci-après la « convention de Lugano II »). Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32009D0430>

préjudiciales posées par lui<sup>209</sup>. Selon le tribunal, dès lors que la mesure litigieuse devait entrer en vigueur tout prochainement, il est justifié que la situation des parties soit ainsi organisée provisoirement.

#### D. Questions préjudiciales

Le tribunal a donc soumis à la Cour de justice de l'UE les questions préjudiciales suivantes :

« - *L'article 101 TFUE (ou l'article 102 TFUE) doit-il être interprété en ce sens que la règle de l'UEFA dite de « l'exigence d'équilibre financier » ou « break-even rule » viole cette disposition de droit communautaire, en ce que la règle UEFA génère des restrictions de concurrence (ou des abus de position dominante), notamment la restriction « par objet » qui est la limitation du droit d'investir, qui soit sont « par objet » anticoncurrentielles ou soit ne sont pas inhérentes à la réalisation des objectifs poursuivis par l'UEFA –à savoir la stabilité financière à long terme du football de club et l'intégrité sportive des compétitions de l'UEFA- ou- subsidiairement- qui ne sont pas proportionnées à la réalisation de ces objectifs ?*

- (...)
- *Les diverses dispositions de droit communautaire évoquées ci-dessus (ou certaines d'entre elles) doivent-elles être interprétées en ce sens que les articles 65 et 66 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licences aux clubs et le fair-play financier violent ces dispositions (ou certaines d'entre elles), en ce que la règle UEFA - même si les restrictions/entraves qu'elle génère entretiennent un rapport d'inhérence avec la protection de l'intégrité sportive des compétitions interclubs de l'UEFA- est disproportionnée et/ou discriminatoire, dans la mesure où elle favorise le paiement de certains créanciers et – corrélativement - défavorise le paiement des créanciers non protégés, notamment les agents de joueurs ? ».*

Principale conséquence, la deuxième phase de la mise en œuvre du FPF qui interdit aux clubs d'avoir un déficit annuel supérieur à 30 millions d'euros est suspendue. Les clubs handicapés

---

<sup>209</sup> Voir *infra*.

par le règlement de l'UEFA peuvent donc toujours avoir un déficit allant jusqu'à 45 millions d'euros<sup>210</sup>.

#### **5.4. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE<sup>211</sup>**

Selon le TPI de Bruxelles, un renvoi devant la CJUE s'avérait nécessaire étant donné que la validité des règles concernant l'équilibre financier était discutée à l'égard du droit de l'Union.

La Cour rappelle tout d'abord que « lorsqu'une demande ou une requête est manifestement irrecevable, elle-même ou, l'avocat général entendu, peut à tout moment décider de statuer par voie d'ordonnance motivée, sans poursuivre la procédure<sup>212</sup> ». Au point suivant, elle déclare que tel est le cas dans la présente affaire.

De plus, la Cour précise que la décision de renvoi ne répond pas aux exigences<sup>213</sup> concernant le contenu d'une demande de décision préjudiciale.

D'autre part, le TPI n'a fourni « *aucune explication quant aux raisons pour lesquelles les réponses que la Cour serait amenée à donner aux questions préjudiciales qu'elle lui adresse (...) pourraient s'avérer nécessaires à la solution d'un litige qu'elle demeurerait appelée à trancher* »<sup>214</sup>.

Ensuite, la CJUE rappelle l'implication du contenu de l'article 267 TFUE. De cet article, il en résulte que le renvoi d'une question préjudiciale à la CJUE ne se justifie pas uniquement par l'existence d'une contestation relative à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union devant une juridiction nationale. En l'espèce, la CJUE estime que ce fut le cas.

En conclusion, la CJUE déclare que la demande de décision préjudiciale en question est manifestement irrecevable. On ne peut donc en conclure que la CJUE s'est prononcée sur le respect ou non du FPF aux articles 101 et 102 TFUE.

---

<sup>210</sup> A. RAGUIN, « Le fair-play financier renvoyé devant la justice européenne », 23 juin 2015 (disponible sur <http://sport24.lefigaro.fr/football/actualites/le-fair-play-financier-renvoye-devant-la-justice-europeenne-757222> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>211</sup> Ordonnance de la Cour du 16 juillet 2015 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A62015CO0299> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>212</sup> Point 19 de l'ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 16 juillet 2015.

<sup>213</sup> Exigences détaillées de manière explicite à l'article 94 du règlement de procédure.

<sup>214</sup> Point 30 de l'ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 16 juillet 2015.

## **5.5 SITUATION ACTUELLE**

Actuellement, il nous a été confirmé par Maitre DUPONT que les procédures étaient toujours en cours tant à Bruxelles (Cour d'appel) que à Paris (en première instance). Des décisions sont espérées pour le début de l'année 2017.

## VI. QUELQUES ALTERNATIVES AU FPF

En vue de réduire le problème de la sur-dépense des clubs européens et de l'atteinte du FPF au droit européen, il est essentiel de rechercher des alternatives au FPF. En voici une liste non-exhaustive sur laquelle nous allons à présent nous pencher.

### 6.1. « SALARY CAP »

#### A. Définition

L'instauration d'un *salary cap* consiste à fixer un plafond de masse salariale imposé de manière équitable à toutes les équipes du championnat<sup>215</sup>.

Ce plafond permet d'une part de limiter l'augmentation des salaires des joueurs et d'autre part de ne pas obtenir une balance économique en déséquilibre financier au sein des ligues de football<sup>216</sup>. Etant donné l'absence de fortes disparités entre les clubs, ce ne sont effectivement pas toujours les mêmes clubs qui gagnent le championnat.

Le plafond peut être de deux types : il peut s'agir soit d'un « hard cap » qui impose un montant fixe de dépenses pour tous les clubs ne pouvant jamais être excédé soit d'un « soft cap » fixant également un montant plafonné pour les dépenses mais dont un excès est possible sous le respect de conditions<sup>217 218</sup>.

Le but de ce *salary cap* est simple : répartir les meilleurs joueurs entre toutes les équipes et empêcher une équipe beaucoup plus riche que les autres de s'accaparer les meilleurs joueurs à travers des arguments financiers<sup>219</sup>.

#### B. Application

Le *salary cap* est actuellement applicable dans les championnats de football professionnels américain/canadien (MLS) et australien/néo-zélandais (A-League)<sup>220</sup>. Plusieurs

---

<sup>215</sup> B. DRUT, *Economie du football professionnel*, La découverte, Paris, 2014, pp. 96-97.

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> Par exemple, garder un joueur qui fait partie de l'équipe depuis longtemps.

<sup>218</sup> R. PARRISH, B. GARCIA, S. MIETTINEN, R. SIEKMANN, *The Lisbon Treaty and EU Sports Policy*, 2010, p. 33.

<sup>219</sup> T. MELIN, « NBA – Salary Cap et Luxury Tax, mode d'emploi, 15 juillet 2013 (disponible sur <http://coutfranc.com/nba-salary-cap-luxury-tax-mode-demploi/>; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>220</sup> Toutefois, ces ligues exemptent un certain nombre de joueurs de plafond salarial (aussi appelée règle Beckham aux USA car elle a été instituée en 2007 lorsque David Beckham s'est engagé avec les Los Angeles Galaxy).

caractéristiques de ces ligues dites fermées<sup>221</sup> permettent l'application d'un *salary cap* : l'unicité de la compétition, la stabilité des clubs membres du championnat, l'accès au championnat par l'achat d'une franchise<sup>222</sup>.

A cet égard, la justice américaine a estimé qu'en tant que « ligue fermée », le football était un monopole naturel<sup>223</sup>, ce qui implique qu'un accord de *salary cap* ne peut être considéré comme un accord entre entreprises<sup>224</sup>.

Ces accords de *salary cap* se distinguent donc de l'obligation d'équilibre financier étant donné qu'ils se bornent à réduire le ratio « dépenses joueurs-chiffre d'affaires » d'environ 15%. Ce faisant, un certain équilibre des forces sportives entre les différents clubs est préservé<sup>225</sup>.

### C. Qu'en est-il du *salary cap* en Europe ?

L'imposition d'un *salary cap* ne serait pas une nouveauté en Europe. En effet, entre 1901 et 1961, un plafonnement des salaires était en vigueur en Angleterre<sup>226</sup>. Actuellement, plusieurs personnalités provenant du monde du football réclament l'instauration d'un *salary cap* en Europe.

Cependant, à la différence des championnats dans lesquels le *salary cap* est appliqué, les clubs européens ne se font pas uniquement concurrence au niveau national mais également au niveau européen. Ceci pose donc un problème de taille au vu des obstacles découlant des systèmes administratifs et fiscaux différents d'un pays à l'autre<sup>227</sup>.

---

<sup>221</sup> Par ligue fermée, on entend cela du fait du caractère financier et non sportif du droit à l'entrée par un club. Cette expression s'oppose à « ligue ouverte », à savoir une ligue dans laquelle les performances sportives sont fondamentales dans l'accès aux compétitions sportives nationales et européennes.

<sup>222</sup> F. ARCHAMBAULT, L. ARTIAGA, P-Y. FREY, *L'aventure des « grands » hommes : études sur l'histoire du basket-ball*, Université de Limoges, Pulim, 2002, p. 262.

<sup>223</sup> *American Football League v. National Football League*, 323 F.2d 124 (4th Cir.1963)

<sup>224</sup> F. PALOMINO, « Le Fair Play Financier de l'UEFA est-il soluble dans le droit de la concurrence ? », *Publication EDHEC*, 3 août 2015, p. 18 (disponible sur <http://professoral.edhec.com/recherche/publications-edhec/2015/le-fair-play-financier-de-l-uefa-est-il-soluble-dans-le-droit-de-la-concurrence--216650.kjsp> ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>225</sup> N.PETIT, « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? : Eléments d'analyse en droit européen de la concurrence », 18 mai 2014 (disponible sur [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2438399](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2438399) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

<sup>226</sup> B. DRUT, *op. cit.*, p. 9.

<sup>227</sup> J. LINDHOLM, « The Problem with Salary Caps under European Union Lax : The case against Financial Fair Play », *Texas Review of Entertainment & Sports Law*, 2010, Vol. 12 (2), p. 189-213.

Par conséquent, il est encore difficile de croire en l'instauration d'un *salary cap*. Le seul espoir pouvant éventuellement permettre son adoption est l'harmonisation forcée des systèmes nationaux par le biais de l'UE<sup>228</sup>.

Toutefois, en 2007, la Commission européenne a déclaré, dans son Livre blanc sur le sport, qu'il existait un risque d'illégalité des accords de *salary cap* au regard du droit européen de la concurrence<sup>229</sup>.

## 6.2. REGLEMENTATION LIMITANT LE FINANCEMENT PAR LA DETTE

Il s'agit de mettre en place une réglementation limitant le financement par la dette mais qui laisserait toute liberté aux clubs quant à leur financement par capitaux propres.

De la sorte, on pourrait affirmer que cette réglementation serait compatible avec l'article 101 du TFUE. Du fait qu'elle ne limite pas les investissements que les clubs souhaitent réaliser, cette alternative ne serait effectivement pas contraire au droit de la concurrence. En définitive, elle permettrait de garantir l'objectif principal, la limitation des risques de faillite des clubs<sup>230</sup>.

## 6.3. LUXURY TAX

Dénommée « taxe de luxe » en français, cette taxe est en réalité une stratégie mise en œuvre en Amérique du Nord dans certains sports professionnels, dont la NBA<sup>231</sup> et la MLB<sup>232</sup>. Il s'agit d'un supplément/d'une surcharge sur la masse salariale globale d'une équipe de sport qui dépasse une limite prédéterminée. Dès qu'un club octroie des salaires à ses joueurs pour un montant total qui dépasse le plafond salarial défini par la ligue, il se verra imposer le paiement d'une pénalité financière<sup>233</sup>.

---

<sup>228</sup> F. ARCHAMBAULT, L. ARTIAGA, P-Y. FREY, *L'aventure des « grands » hommes : études sur l'histoire du basket-ball*, Université de Limoges, *Pulim*, 2002, p. 262 et 263.

<sup>229</sup> N.PETIT, « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? : Eléments d'analyse en droit européen de la concurrence », 18 mai 2014.

<sup>230</sup> F. PALOMINO, « Le Fair Play Financier de l'UEFA est-il soluble dans le droit de la concurrence ? », *Publication EDHEC*, 3 aout 2015, p. 18.

<sup>231</sup> Championnat de basketball américain (voir <http://basketball.about.com/od/nba-cba-glossary/g/luxury-tax.htm>).

<sup>232</sup> Ligues majeures de baseball des USA et du Canada.

<sup>233</sup> En NBA, cette taxe dépendra de combien la limite a été franchie et du nombre de fois où l'équipe a dépassé cette limite.

L'objectif est de ralentir la croissance des salaires et de limiter les disparités de masse salariale entre les clubs d'un même championnat. L'argent provenant de cette « taxe » est alors distribué parmi les équipes « financièrement faibles »<sup>234</sup>.

#### **6.4. PARTAGE DE REVENUS (REVENUE SHARING)**

Un mécanisme habituellement utilisé dans les ligues professionnelles aux USA est celui du partage de revenus. Ce système redistribue ainsi les revenus entre les clubs<sup>235</sup>. Appliqué au cas d'espèce, tous les revenus générés par les clubs européens seraient regroupés au sein de l'UEFA qui se chargerait ensuite de la redistribution entre les différents clubs de manière équitable.

Ce partage serait de nature à réduire l'incitation au surinvestissement et fournir une voie qui permettrait d'atteindre les objectifs légitimes sans réel effet restrictif<sup>236</sup>.

#### **6.5. CHANGEMENT DU FORMAT DE LA COMPETITION**

Afin de donner une plus grande chance aux plus petites équipes dans la compétition, l'UEFA pourrait revenir à un précédent format : les éliminations directes au sein de la Champion's League. Ce format mettrait de côté l'actuel système combinant « groupe-tours » et « tours à élimination directe aller-retour », favorisant les clubs avec de gros budgets et les meilleurs joueurs.

Selon certaines études, ce revirement permettrait d'augmenter l'équilibre concurrentiel dans cette compétition<sup>237</sup>. Cependant, il est peu probable que les clubs acceptent cette idée étant donné qu'à l'époque, ils prétendaient que ce système favorisait les petites équipes bien que la valeur de cette compétition était dépendante des « grandes » équipes.

---

<sup>234</sup> H. DIETL, M. LANG et S. WERNER, *The effect of Luxury Taxes on Competitive Balance, Clubs Profits, and Social Welfare in Sports Leagues*, 2010, p. 2.

<sup>235</sup> J. SCHOKKAERT, « *Financial Fair Play, alternative instruments and competitive balance* », Article universitaire, 27 février 2013.

<sup>236</sup> O. BUDZINSKI, « *The competition economics of Financial Fair Play* », *Contemporary Research in Sport Economics, Proceedings of the 5th ESEA Conference* , p. 91-92.

<sup>237</sup> J. SCHOKKAERT, « *Financial Fair Play, alternative instruments and competitive balance* », Article universitaire, 27 février 2013.

## **VII. ANALYSE FINANCIÈRE ET COMPTABLE DE L'APPLICATION DU FPF AUX CLUBS DE FOOTBALL**

Dans l'hypothèse où les clubs de football auraient continué à vivre au-dessus de leurs moyens, le système financier du football européen n'aurait plus pu prétendre, à long terme, à une saine viabilité. En outre, les compétitions européennes se seraient retrouvées encore plus déséquilibrées puisque seuls les clubs de certains pays peuvent se permettre de recruter les meilleurs joueurs. Afin que les clubs retrouvent une stabilité financière, la règle de l'équilibre financier a été instaurée au niveau européen.

A titre purement pratique, nous pouvons signaler que, en Belgique, l'autorité chargée de contrôler les comptes de gestion équilibrés pour lesquels les clubs européens adoptent des méthodes comptables plus rigoureuses est l'URBSFA<sup>238</sup>.

### **7.1. COMMENT LE RESULTAT DE L'EQUILIBRE FINANCIER EST-IL EVALUÉ ?**

#### **A. Procédure**

A ce niveau, la compétence revient à l'Instance de Contrôle Financier des Clubs qui prend en compte quatre indicateurs de risque.

Ces indicateurs sont définis à l'article 62 du règlement de l'UEFA sur le FPF. Il s'agit de la poursuite de l'exploitation (« Going concern »)<sup>239</sup>, des fonds propres négatifs<sup>240</sup>, du résultat relatif à l'équilibre financier<sup>241</sup> et des arriérés de paiement<sup>242</sup>.

---

<sup>238</sup> G. SIMON, P. ICARD, D. JACOTOT, C. DE LA MARDIÈRE et V. THOMAS, *Droit du sport*, Thémis, 1<sup>e</sup> édition, Presses universitaires de France, avril 2012, p. 28.

<sup>239</sup> « Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels (c.-à-d. la période de reporting T-1) et/ou les états financiers intermédiaires (le cas échéant), soumis conformément aux articles 47 et 48, comportent un paragraphe d'observation ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation. »

<sup>240</sup> « Les états financiers annuels soumis conformément à l'article 47 révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente, ou les états financiers intermédiaires soumis conformément à l'article 48 révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant à la précédente date de clôture statutaire (c.-à-d. la période de reporting T-1). »

<sup>241</sup> « Le bénéficiaire de la licence fait état d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire au sens de l'article 60 pour une ou deux des périodes de reporting T-1 et T-2. »

<sup>242</sup> « Le bénéficiaire de la licence présente des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, conformément aux articles 65 et 66. »

En outre, l'ICFC sera attentive à deux *ratios* à partir du moment où ils dépassent une certaine limite. Nous avons d'une part le ratio frais de personnel sur le total des revenus devant être inférieur à 70%<sup>243</sup> et d'autre part, le ratio endettement net sur le total des recettes qui doit être inférieur à 100%<sup>244 245</sup>.

Pour obtenir le résultat relatif à l'équilibre financier, il sera nécessaire d'inclure plusieurs ajustements comme la suppression des frais liés aux investissements dans les domaines des juniors, de la communauté et des infrastructures, la suppression de certains impôts et les évaluations de la juste valeur des transactions avec des parties liées.

Dans ce dernier cas, il s'agit d'un propriétaire d'un club qui y injecte de l'argent, par exemple, par le biais d'un contrat de sponsoring avec une société avec laquelle il a des liens. Ainsi, les instances compétentes de l'UEFA pourront adapter le calcul du résultat en prenant compte les recettes de sponsoring à leur « juste valeur »<sup>246</sup>.

## B. Résultats

A partir du moment où un club bénéficiaire de la licence ne franchit aucun de ces indicateurs de risque, l'on considère qu'il a réussi le test de l'équilibre financier. Si, en revanche, le club répond à un indicateur ou plus, le résultat global relatif à l'équilibre financier sera pris en compte.

Dès lors que la limite des cinq millions d'euros n'est pas dépassée, le test est réussi, sous réserve de la fourniture d'informations financières prévisionnelles auprès de l'ICFC. Si l'écart acceptable de cinq millions d'euros n'est pas suivi, l'ICFC prendra alors en compte les résultats relatifs aux équilibres financiers T, T-1, T-2, T-3 et T-4 et réexaminera le respect de l'écart acceptable.

---

<sup>243</sup> A titre illustratif : 35% des clubs participant aux phases de qualification de la Champions League et de l'Europa League 2012/2013 affichaient un ratio supérieur à 70%.

<sup>244</sup> A titre illustratif : 23% des clubs participant aux phases de qualification de la Champions League et de l'Europa League 2012/2013 affichaient un ratio supérieur à 100%.

<sup>245</sup> Voir Article 62 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence et le fair-play financier (Edition 2015) : « De plus, l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA se réserve le droit de demander au bénéficiaire de la licence de préparer et de soumettre les informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T ainsi que des informations supplémentaires à tout moment, en particulier si les états financiers annuels montrent que : a) les prestations en faveur du personnel dépassent 70 % du total des recettes ; ou b) l'endettement net dépasse 100 % du total des recettes ».

<sup>246</sup> B. DRUT, *op. cit.*, p. 108.

Tout club se trouvant dans une autre situation échouera au test de l'équilibre financier. Rappelons que l'objectif de ce test est que les clubs possèdent une structure financière solide pour mener à bien la compétition et ainsi éviter la faillite en cours de saison<sup>247</sup>.

### C. Comment les clubs peuvent-ils influencer leur résultat comptable ?

Afin de respecter l'équilibre financier, les clubs peuvent réaliser des éventuels ajustements de leurs comptes. En sachant que l'accès aux comptes détaillés des clubs est difficile, il n'est pas évident de recueillir des informations précises sur ces ajustements.

Il peut s'agir de plus-values de réévaluation sur des immeubles, plus-values sur actifs immobilisés<sup>248</sup>, plus-values sur immobilisations incorporelles<sup>249</sup> (par exemple, la vente de joueurs), des plus-values sur actions ou encore d'une augmentation de capital par la réinjection de fonds<sup>250</sup>.

Notons qu'une différence comptable existe entre les niveaux national et européen : en Belgique, la fédération belge a permis d'intégrer les frais de formation dans l'actif du bilan.

Une autre possibilité d'ajustement peut concerner la structure du club en elle-même : une restructuration. Cette méthode permet alors de réduire les charges, notamment en diminuant sa masse salariale<sup>251</sup>.

## 7.2. CONSEQUENCES FINANCIERES DU FPF

### A. Conséquences négatives

Deux économistes ont réalisé une étude économique<sup>252</sup> sur les conséquences éventuelles de l'obligation d'équilibre financier.

Dans cette étude, il nous est fait part d'une possible « ossification » de la structure de concurrence entre les clubs de football. En effet, les clubs qui génèrent actuellement le plus de revenus seront coincés dans leur position actuelle tandis que les « petits clubs », c'est-à-

---

<sup>247</sup> Contrairement à la plupart des secteurs industriels, l'insolvençabilité et la faillite des clubs ne signifient pas forcément leurs disparitions définitive (voir S. KUPER et S. SZYNANSKI, *Why England Lose & other curious football phenomena explained*, HarperCloonis publishers, Londres, 2009).

<sup>248</sup> Par exemple, le stade de football.

<sup>249</sup> Les clubs ne sont complètement tenus par les règles de l'UEFA que depuis l'année passée en cette matière.

<sup>250</sup> On doit remettre plus que ce qu'on avait de capital à la base pour que cela fonctionne.

<sup>251</sup> Information recueillie lors d'un entretien avec Monsieur Antonelli, responsable clients chez BDO Liège.

<sup>252</sup> T. PEETERS et S. SZYMANSKI, *Financial Fair Play in European football*, University of Antwerp, Department of economics, Research Paper, september 2013.

dire ceux qui génèrent moins de revenus sur une année, ne pourront jamais concurrencer les grands car ils ne peuvent pas bénéficier de revenus externes à grande échelle. De ce fait, les mêmes grands clubs domineront d'année en année les compétitions européennes<sup>253</sup>.

Par ailleurs, le FPF ne se focalise que sur le déficit des clubs et non sur leurs dettes. Selon DRUT<sup>254</sup>, auteur d'un livre sur l'économie du football, un club surendetté mais qui n'accumule pas les déficits, tel le Real Madrid FC (avec 590 millions d'euros de dette en juin 2012), ne peut être inquiété par le FPF.

Enfin, le rejet de certaines dépenses dans le calcul de l'équilibre peut se révéler contre-productif. En effet, bien qu'il soit plus sain d'investir dans un stade ou dans la formation des jeunes que dans l'augmentation de salaire, il peut arriver que les riches propriétaires décident de surinvestir dans la formation et qu'au final, cela implique des dégâts humains<sup>255</sup>.

## B. Conséquences positives

Bien que le monde sportif supportait une explosion de la masse salariale, principale cause de leurs déficits, s'élevant à 1,64 milliards d'euros de pertes cumulées des clubs de première ligue des championnats nationaux européens, leurs recettes progressaient à un taux moyen de 9,1% de 2006 à 2012<sup>256</sup>. L'intervention du FPF permet ainsi de retrouver une certaine stabilité entre les recettes et dépenses des clubs.

### a) Réduction des pertes<sup>257</sup>

En 2014, les pertes effectives nettes après activités de transfert, activités hors exploitation, financements, impôts et cessions d'actifs ont totalisé 486 millions d'euros. Ces pertes représentent aujourd'hui moins du tiers du niveau atteint avant l'introduction du FPF. L'UEFA nous indique cependant que cette forte réduction des pertes effectives est due non pas à des mouvements temporaires enregistrés dans d'autres éléments post-exploitation, mais aux bénéfices sous-jacents découlant des activités opérationnelles<sup>258</sup>.

---

<sup>253</sup> N.PETIT, *op. cit.*, p. 2.

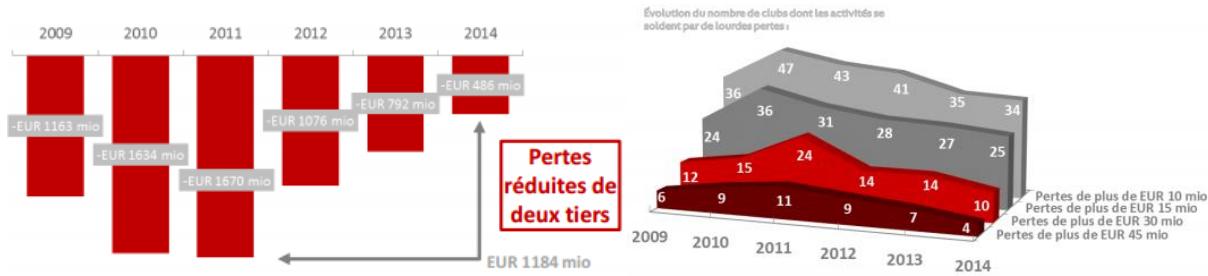
<sup>254</sup> B. DRUT, *op cit.*, La découverte, Paris, 2014, p. 108.

<sup>255</sup> Par exemple, une surexploitation des jeunes joueurs, non encore professionnels.

<sup>256</sup> Rapport de benchmarking UEFA, exercice 2011.

<sup>257</sup> En l'espèce, il s'agit des pertes finales après impôts, inscrites dans les états financiers audités. Il ne s'agit pas du résultat relatif à l'équilibre financier, qui inclut plusieurs ajustements comme la suppression des frais liés aux investissements dans les domaines des juniors, de la communauté et des infrastructures, la suppression de certains impôts et les évaluations de la juste valeur des transactions des parties liées.

<sup>258</sup> Rapport de benchmarking UEFA, exercice financier 2014, pages 84 et 85.



Source : rapport de benchmarking UEFA, exercice 2014.

L'objectif du FPF n'est pas de transformer les clubs de football en « centres de profit » mais d'accroître leur crédibilité et leur capacité de placement. Ainsi, depuis son adoption, le nombre de clubs enregistrant de « lourdes pertes » a reculé chaque année<sup>259</sup>.

### b) Bénéfices d'exploitation

Sur les cinq dernières années, le bénéfice d'exploitation, avant les résultats provenant des transferts, du financement et de la cession d'actifs, est revenu à un excédent de 805 millions d'euros. Selon l'UEFA, il s'agit du bénéfice d'exploitation total le plus haut jamais généré par le football européen<sup>260</sup>.



Source : rapport de benchmarking UEFA, exercice 2014.

### c) Recul des arriérés de paiements

Face à l'application d'éventuelles sanctions en cas de non-respect du FPF, les clubs remboursent plus rapidement leurs arriérés de paiement (en ce compris les indemnités de transferts, indemnités de formation, les montants dûs aux joueurs et au personnel en poste ou ayant été employé dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité etc.).

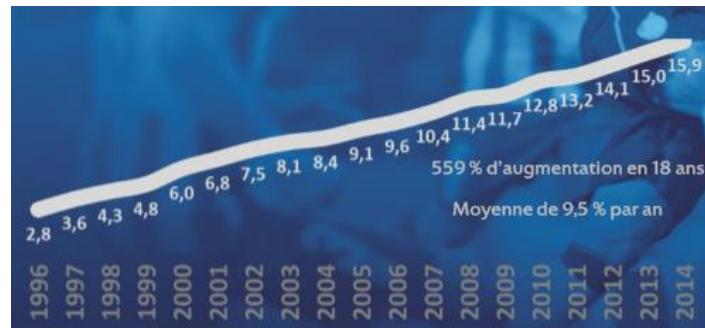
<sup>259</sup> A titre d'exemples, le nombre de clubs déclarant des pertes supérieures à EUR 45 millions pour un seul exercice a chuté de 11 en 2011 à 4 en 2014, et le nombre de clubs affichant des pertes de plus de EUR 30 millions pour un seul exercice a diminué de 24 en 2011 à 10 en 2014.

<sup>260</sup> Rapport de benchmarking UEFA, exercice 2014, pages 86 et 87.

En effet, ces arriérés dont le montant s'élevait à 57 millions d'euros en 2011 ne représentaient plus que cinq millions à l'été 2015. Ces cinq millions sont les plus bas des cinq années d'application du FPF<sup>261</sup>.

#### *d) Croissance continue des recettes*

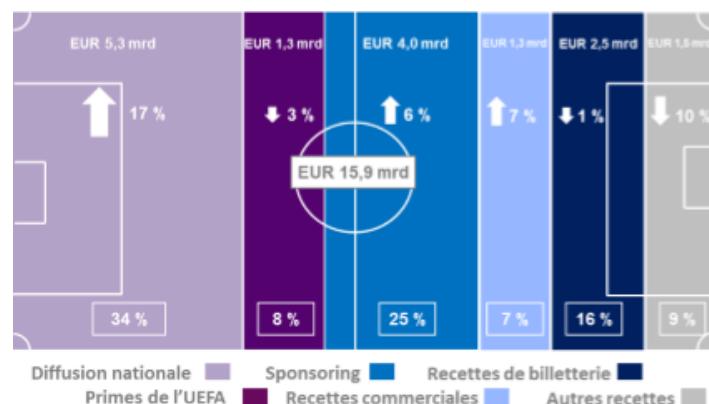
Au fur et à mesure des années, on assiste à une croissance continue des recettes du football européen : progression annuelle moyenne de 9,5% sur les 19 dernières années.



*Source : rapport de benchmarking UEFA, exercice 2014.*

En Angleterre, cette croissance s'est notamment réalisée par l'amélioration du contrat de diffusion. Cela a donné lieu à une augmentation de 738 millions d'euros des recettes des clubs anglais.

En 2009, seulement 24 clubs européens jouissaient de recettes annuelles de plus de 100 millions d'euros alors qu'en 2014, ce fut le cas pour 45 clubs.



*Source : rapport de benchmarking UEFA, exercice 2014.*

<sup>261</sup> Rapport de benchmarking UEFA, exercice 2014, p. 102.

L'augmentation de ces recettes provient de diverses sources. Concernant l'exercice financier 2014, trois types de recettes ont augmenté : il s'agit des recettes de diffusion nationale (34%)<sup>262</sup>, des recettes de sponsoring (6%) et des recettes commerciales (7%).

En revanche, d'autres recettes ont légèrement diminué : les primes et autres montants fournis par l'UEFA sont restés à 1,3 milliard d'euros en 2014, les recettes de billetterie sont demeurées au même niveau qu'en 2007 et les « autres recettes » ont baissé de 9,8% en raison d'un recul des recettes (dons et subventions) en Russie et en Ukraine<sup>263</sup>.

#### *e) Ralentissement de la croissance des salaires des joueurs*

Suite à l'entrée en vigueur du FPF, le taux de croissance le plus faible a été atteint en 2014 : 3%. On assiste donc à un ralentissement de cette croissance.



Source : Rapport de benchmarking UEFA, 2015.

Nous permettons de vous signaler que la plupart de ces chiffres proviennent du rapport UEFA de benchmarking sur la procédure d'octroi de licence aux clubs, exercice financier 2014. Les précédents rapports révélaient l'existence d'une dégradation des pertes totales des clubs, qui sont passés de 630 millions d'euros à 1,7 milliards entre 2008 et 2011. Néanmoins, ce septième rapport met en évidence beaucoup d'éléments positifs : des recettes grandissantes, une légère chute de la croissance des salaires, une réduction des pertes effectives, une baisse des ratios entre les frais liés aux joueurs et les recettes et une hausse des actifs nets au bilan des clubs vu la compensation réalisée par les contributions des propriétaires encouragées par le FPF.

<sup>262</sup> Tant en Angleterre qu'en Allemagne, les clubs entamaient la première année d'un nouveau cycle de droits.

<sup>263</sup> Rapport de benchmarking UEFA, exercice financier 2014, p. 40.

## 8. CONCLUSION

Actuellement, nous pouvons affirmer que le football professionnel est une des rares activités économiques ayant pris une véritable dimension européenne. Ce sport témoigne en effet d'un large degré de mobilité transfrontalière au vu du nombre de transferts de joueurs et entraîneurs réalisés lors de chaque mercato et de la composition cosmopolite des équipes<sup>264</sup>.

Cependant, un problème de surendettement des clubs est apparu depuis quelques années. En réaction au nombre de pertes opérationnelles subies par de nombreux clubs de football européens, l'UEFA a, en 2011, décidé d'agir par le biais d'une nouvelle réglementation : le fair-play financier. Il ne fait aucun doute que le principe du FPF représente un développement important dans la régulation du football en tant qu'il s'agit du premier effort réalisé par l'UEFA dans le but d'améliorer la situation financière des clubs. Ce principe stipule que les clubs ne peuvent pas dépenser plus d'argent que ce qu'ils en gagnent, cela relativement aux dépenses et recettes sportives. De la sorte, le FPF est considéré comme une mesure positive en ce qu'il limite le recours au crédit.

Revenons dès à présent aux deux questions posées au début de ce travail. Premièrement, qu'en est-il du respect du droit européen de la concurrence, sous l'angle des articles 101 et 102 TFUE ? Nous soutenons que le FPF procure un avantage concurrentiel pour certains clubs, à savoir les clubs considérés comme « matures », c'est-à-dire qu'ils ont déjà atteint un certain niveau de développement économique. En effet, ces clubs parviendront à de meilleurs résultats sportifs qui engendreront alors des revenus supplémentaires. Cependant, ces revenus sont obtenus en conséquence de la limitation du développement économique de concurrents potentiels, à savoir les « petits » clubs. Ces derniers, par l'instauration du FPF, ne peuvent recourir à l'endettement comme leurs prédécesseurs l'ont fait.

Bien que les objectifs poursuivis par le FPF soient justifiés, il n'en reste que le moyen d'y accéder semble contraire au droit européen de la concurrence. En effet, le FPF constitue une entente d'une association d'entreprises qui est susceptible d'affecter le marché entre Etats membres et qui a pour effet la restriction ou distorsion de concurrence dans le marché interne.

---

<sup>264</sup> KEA – CDES : Etude relative aux aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs, janvier 2013 (disponible sur [http://ec.europa.eu/sport/library/documents/study-transfers-exec-summary\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/sport/library/documents/study-transfers-exec-summary_fr.pdf) ; dernière consultation le 21 juillet 2016).

Il semble en outre difficile d'accepter une justification sur la base des jurisprudences *Wouters* et *Meca-Medina*. De plus, le résultat du test de proportionnalité est clairement incertain au vu de l'existence d'alternatives moins attentatoires.

Par le fait que l'UEFA n'a pas choisi une voie moins anti-concurrentielle, tels la limitation du montant de dettes des clubs et le financement illimité par capitaux propres, elle entrave le développement économique de certains clubs et altère la qualité du produit commercialisé (à savoir, les résultats des matchs de football) vu qu'elle diminue l'incertitude des résultats sportifs.

Deuxièmement, le surendettement des clubs de football européens s'est-il atténué par la mise en vigueur du FPF ? Selon la septième édition du rapport de benchmarking sur la procédure d'octroi de licence aux clubs (exercice financier 2014) publié par l'UEFA, il ne fait aucun doute que des améliorations se sont produites. A titre d'illustration, une chute de la croissance des salaires de 3% a eu lieu en 2014 ainsi qu'une réduction à un tiers des pertes effectives totales des premières divisions européennes s'est déroulée au cours des trois années. Néanmoins, tout le monde n'est pas du même avis, comme le démontre un article du magazine économique Trends Tendances de juin 2016 dans lequel il y est affirmé que le FPF est un échec et que cela prouve que le football européen est totalement dérégulé<sup>265</sup>.

Face à ces contradictions, l'adoption d'une telle règle, dans le but de réguler les finances des clubs de football, nous semble justifiable. Il ne s'agit pas du moyen le plus efficace pour obtenir un équilibre budgétaire mais, au moins, le FPF constitue un premier pas et laisse la porte ouverte à d'autres alternatives. De plus, tant que les juridictions nationales et que la CJUE ne se sont pas encore prononcées définitivement sur le caractère attentatoire du FPF au droit européen de la concurrence, le principe du FPF reste d'application au sein des clubs de football européens.

---

<sup>265</sup> Trends Tendances du 9 juin 2016, n°23, pp. 14-15, article écrit par J-C. DE WASSEIGE.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1) Doctrine

#### Ouvrages

- ARCHAMBAULT F., ARTIAGA L., FREY P-Y., « L'aventure des « grands » hommes : études sur l'histoire du basket-ball », Université de Limoges, Pulim, 2002.
- BELLIS J.- F., « Droit européen de la concurrence », Bruylant, Bruxelles, 2014.
- BOMBOIS T., « La protection des droits fondamentaux des entreprises en droit européen répressif de la concurrence », Larcier, 10 janvier 2012.
- DECOCQ A. et DECOCQ G., « Droit de la concurrence : droit interne et droit de l'Union européenne », Lextenso, L.G.D.J, 3<sup>e</sup> édition, Paris, 2008.
- DERWA L., « Droit du sport : Organisation, acteurs et dérives », Kluwer, 2012.
- DIETL H., LANG M. et WERNER S., « The effect of Luxury Taxes on Competitive Balance, Clubs Profits, and Social Welfare in Sports Leagues », 2010, p. 2.
- DRUT B., « Economie du football professionnel », La découverte, Paris, 2014.
- PARRISH R., GARCIA B., MIETTINEN S., SIEKMANN R., « The Lisbon Treaty and EU Sports Policy », 2010, p.33.
- PETIT N., « Droit européen de la concurrence », Lextenso, Paris, 2013.
- SIMON G., ICARD P., JACOTOT D., DE LA MARDIÈRE C. et THOMAS V., « Droit du sport », Thémis, 1<sup>e</sup> édition, Presses universitaires de France, 2012.

#### Articles

- ALAPHILIPPE F., « Sport et partenaires économiques : les fédérations », *Rev. conc. Consomm.*, 1999, n°111.
- BERTHAULT F., « Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif, in Sport et communication : questions de droit », *LEGICOM*, 2000, n°23.
- BUDZINSKI O., « The competition economics of Financial Fair Play », *Contemporary Research in Sport Economics, Proceedings of the 5th ESEA Conference* , p. 91-92.

DERWA L., « Justice sportive et justice publique : le temps des décisions », in *La valeur ajoutée de l'avocat*, Anthémis, 2011.

DESMURS B. et TAILLANDIER G., « Notion d'entreprise au sens du droit communautaire », *La Revue* (publication du cabinet d'avocats Squire Patton Boggs), 30 septembre 2006.

DUPONT J-L., *Football's Anticompetitive Streak*, in: *The Wall Street Journal*, 25 mars 2015.

DURAND C. et DERNIT N. « La régulation du sport professionnel en Europe : le fair-play financier de l'UEFA, annonciateur d'une révolution culturelle », 2009, *Revue de l'IRSV*, numéro 7.

GUNTHER J-F., « La gestion des droits de radiodiffusion », *Rev. conc. Consomm.*, 1999, n° 111.

KADDOUS C., « L'arrêt Bosman et la libre circulation des personnes au sein de l'UE », *Droit et sport*, Piermarco Zen-Ruffinen, 1997.

LINDHOLM J., « The Problem with Salary Caps under European Union Law : The case against Financial Fair Play », *Texas Review of Entertainment & Sports Law*, 2010, Vol. 12 (2), p. 189-213.

LONG. R.C., « Promoting competition or preventing it ? A competition law analysis of UEFA's Financial Fair Play Rules », 23 Marq. Sports L. Rev. 75, 2012.

PALOMINO F., « Le Fair Play Financier de l'UEFA est-il soluble dans le droit de la concurrence ? », *Publication EDHEC*, 3 août 2015.

RIZZO F., « Le droit de la concurrence au service de la spécificité sportive », Chronique de droit de la concurrence, *Revue générale du droit*, 2001.

## 2) Législation

### Lois et Règlements

Article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité.

Règlement UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, édition 2010.

Règlement UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, édition 2012.

Règlement UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier, édition 2015.

Règlement de la Fédération belge de football, saison 2016-2017 (disponible sur [http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement\\_fr.pdf](http://static.belgianfootball.be/project/publiek/reglement/reglement_fr.pdf)).

### **3) Jurisprudence**

#### Tribunal arbitral du sport

TAS 2013/A/3067 Malaga CF SAD v. UEFA.

TAS, PAE Giannina 1966 c. UEFA, 2013/A/3233.

TAS, FC Mettalurg c. UEFA, 2014/A/3533.

#### Cour de justice de l'Union européenne

CJCE, 30 juin 1966, Société Technique Minière (L.T.M.) contre Maschinenbau Ulm GmbH (M.B.U.), C-56/65, *Rec.*, p. 249.

CJCE, 9 juillet 1969, Franz Volk contre S.P.R.L. Ets J. Vervaecke, affaire 5-69.

CJCE, 12 décembre 1974, Walrave et Koch contre Union Cycliste Internationale, C-36/74, *Rec.*, 1974.

CJCE, 13 février 1979, Hoffmann – La Roche a.o. contre Commission des Communautés européenne, C-85/76, *Rec.*, 461, §38.

CJCE, 23 avril 1991, Hofner et Elsner contre Macroton GmbH, C-41/90, *Rec.*, 1991, p. I-1979.

CJCE, 16 mars 1995, Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), Paternelle-Vie, VAP-Vie, CAPMA c. Ministère de l'agriculture et de la pêche, C-244/94.

CJUE, Union Royale Belge des Sociétés de Football Association ASBL contre Bosman, C-415/93, *Rec.*, 15 décembre 1995, p. I-14921.

CJCE, 11 avril 2000, Deliège contre Ligue francophone de judo et disciplines ASBL, C-51/96, *Jur.* 2000, p. 2549.

CJUE, 19 février 2002, J.C.J. Wouters, J.W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV contre Algemene raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, en présence de Raad van de Balies van de Europese Gemeenschap, C-309/99, *Rec.* 2002, p. I-1577.

CJUE, 11 juillet 2006, FENIN contre Commission, C-205/03, *Rec.*, 2006, I-6295.

CJUE, 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen contre Commission des Communautés européennes, C-519/04, *Rec.*, 2006, p. I-06991.

#### Tribunal de l'Union européenne

TPU, 26 janvier 2005, Piau contre Commission, T-193/02, *Rec.*, 2005, p. II-209.

#### Commission européenne

Décision de la Commission du 4 décembre 1986, IV/31.055 – *ENI/Montedison*, *JO L5* du 7 janvier 1987, p. 13.

Décision de la Commission du 24 janvier 1999, IV.F.1/36.718 – *CECED*, *JO L187* du 26 juillet 2007, p. 87.

Décision du 20 juillet 1999 relative à une procédure d'application de l'article 82 du Traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE – Coupe du monde de football 1998, *JOCE*, n° L.5 du 8 janvier 2000.

Décision de la Commission du 8 octobre 2002, COMP/C2/38.014 – *IFPI/Simulcasting*, *JO L107* du 30 avril 2003, p. 58.

Comp/37806 : ENIC/UEFA, Bruxelles, 2002 (disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec\\_docs/37806/37806\\_7\\_3.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/37806/37806_7_3.pdf)).

Décision de la Commission du 23 juillet 2003, COMP/C.2-37.398 – *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA*, *JO L291* du 8 novembre 2003, p. 25.

Déclaration commune de la Commission entre le vice-président Joaquin Almunia et le président Michel Platini du 21 mars 2012 (disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/joint\\_statement\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/sectors/sports/joint_statement_fr.pdf) )

#### Tribunal de première instance (Belgique)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile, Jugement n°147, 29 mai 2015, 13/11524/A.

#### **4) Autres**

##### **Communication et communiqués de presse**

Livre Blanc sur le sport de la Commission européenne, COM (2007) 391 (disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52007DC0391&from=FR>).

Communication de la Commission du 27 avril 2004, Lignes directrices concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité », *OJ C* 101, , pp. 97-118, §§23 et 46.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil au Comité européen économique et social et le Comité des Régions sur le « Développement de la dimensions européenne dans le sport », Bruxelles, COM(2011) Final, 18 janvier 2011, IP/11/43.

« Press release » : La commission européenne et l'UEFA signent un accord de coopération, Bruxelles, 14 octobre 2014 (disponible sur [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-14-1134\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-1134_fr.htm) ).

##### **Etudes et rapports**

BUDZINSKI O., « The competition economics of Financial Fair Play », *Contemporary Research in Sport Economics, Proceedings of the 5th ESEA Conference*, Vol. 19, n° 85, p.91-92, mars 2014.

KEA – CDES : Etude relative aux aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs, janvier 2013 (disponible sur [http://ec.europa.eu/sport/library/documents/study-transfers-exec-summary\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/sport/library/documents/study-transfers-exec-summary_fr.pdf) ).

PEETERS T. et SZYMANSKI S., Financial Fair play in European football, University of Antwerp, Department of economics, Research Paper, septembre 2013.

PONS J-F., « Sport et politique européenne de la concurrence: «Règles du jeu » et exemples récents d'application », Rapport à la Commission européenne, Bruxelles, 18 octobre 2001.

Rapports UEFA de benchmarking sur la procédure d'octroi de licence aux clubs, exercices financiers 2012, 2013, 2014.

SABATIER M., Droit de la concurrence et compétition sportive, Mémoire de recherche, Université de Montpellier, 2012, p. 73.

STROUCKEN A., UEFA Financial Fair Play : the savior of football or the road to the next Bosman-ruling ?, Graduate thesis, Lund University, 2013.

## Internet

DUSSART-LEFRET C. et SOTTONG-MICAS C., « Deux nouvelles décisions clarifiant les règles sportives qui échappent aux règles de concurrence », Publication adoptée par le département européen de la concurrence, octobre 2002 (disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2002\\_3\\_46.pdf](http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2002_3_46.pdf)).

GOURSAUD E. et MADIGOUT G., « Le Fair-Play financier : Peut mieux faire », publié le 19 septembre 2014 (disponible sur <http://www.chronique-en-herbe.com/2014/09/le-fair-play-financier-peut-mieux-faire.html>).

HADDOUCHE C., « L'Europe confirme la légalité du fair-play financier », 21 mai 2014 (disponible sur <http://sport24.lefigaro.fr/football/ligue-des-champions/actualites/l-europe-confirme-la-legalite-du-fair-play-financier-695513>).

MELIN T., « NBA – Salary Cap et Luxury Tax, mode d'emploi, 15 juillet 2013 (disponible sur <http://coutfranc.com/nba-salary-cap-luxury-tax-mode-demploi/> ).

PETIT N., « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? Eléments d'analyse en droit européen de la concurrence », 18 mai 2014 (disponible sur [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2438399](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2438399) ).

PETIT S., « L'assouplissement des règles du fair-play financier vient peut-être de notre action en justice », publié le 29 juin 2015 (disponible sur [http://mercato.eurosport.fr/football/transferts/2014-2015/l-assouplissement-des-regles-a-venir-vient-peut-etre-de-notre-action-en-justice\\_sto4796742/story.shtml](http://mercato.eurosport.fr/football/transferts/2014-2015/l-assouplissement-des-regles-a-venir-vient-peut-etre-de-notre-action-en-justice_sto4796742/story.shtml)).

PONCET E., « Le Fair Play Financier », *Conventions : réguler la mondialisation*, 4 février 2016 (disponible sur <http://convention-s.fr/decryptages/le-fair-play-financier/> ).

SCHOKKAERT J., « Financial Fair Play, alternative instruments and competitive balance », 27 février 2013 (disponible sur <http://footballperspectives.org/financial-fair-play-alternative-instruments-and-competitive-balance> ).

WEATHERILL S., « Financial Fair Play and the law Part III, Guest post by professor Stephen Weatherill », 14 mai 2013 (disponible sur <http://www.soccernomics-agency.com/>).

« Le traité de Lisbonne et le sport » (disponible sur [http://franceolympique.com/art/1115-le\\_traité\\_de\\_lisbonne\\_et\\_le\\_sport.html#para\\_3](http://franceolympique.com/art/1115-le_traité_de_lisbonne_et_le_sport.html#para_3) ).

« Le fair-play financier aménagé, rien ne change pour le PSG ou Manchester City », publié le 30 juin 2015 (disponible sur [http://www.lemonde.fr/football/article/2015/06/30/le-fair-play-financier-amenage-rien-ne-change-pour-le-psg-ou-manchester-city\\_4664230\\_1616938.html](http://www.lemonde.fr/football/article/2015/06/30/le-fair-play-financier-amenage-rien-ne-change-pour-le-psg-ou-manchester-city_4664230_1616938.html)).

« Man City : Supporters' club joins Financial Fair Play legal fight », article de la BBC, 24 septembre 2014 (disponible sur <http://www.bbc.com/sport/football/29349740> ).

[http://www.footmercato.net/autre-championnat/les-dessous-du-mercato-fou-des-clubs-chinois\\_171241](http://www.footmercato.net/autre-championnat/les-dessous-du-mercato-fou-des-clubs-chinois_171241)

## Site de l'UEFA

INFANTINO G., « Meca-Medina : un pas en arrière pour le modèle sportif européen et la spécificité du sport ? », *RJES*, décembre 2006, n° 81. ([http://fr.uefa.org/MultimediaFiles/Download/EuroExperience/uefaorg/TeamSports/01/65/03/12/1650312\\_DOWNLOAD.pdf](http://fr.uefa.org/MultimediaFiles/Download/EuroExperience/uefaorg/TeamSports/01/65/03/12/1650312_DOWNLOAD.pdf) ).

« Instance de contrôle financier des clubs », publié le 8 février 2014 (disponible sur <http://fr.uefa.com/news/newsid=2053169.html> ).

UEFA, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », publié le 28 février 2014, <http://fr.uefa.com/community/news/newsid=2065498.html>

« Le règlement sur le fair-play financier approuvé », publié le 30 juin 2015 (disponible sur <http://fr.uefa.org/about-uefa/executive-committee/news/newsid=2262312.html> ).

« Fair-play financier », mis à jour le 13 juin 2016 (disponible sur <http://fr.uefa.org/protecting-the-game/club-licensing-and-financial-fair-play/index.html> ).

« Position de l'UEFA sur l'article 165 du Traité de Lisbonne » (disponible sur [http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176\\_DOWNLOAD.pdf](http://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf) ).

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2015)**

#### Article 1 – Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions interclubs disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent (ci-après : « compétitions interclubs de l'UEFA »).

#### Article 2 – Objectifs

1. Le présent règlement vise les objectifs suivants :

- a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club ;
- b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres ;
- d) préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA ;
- e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, du benchmarking entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.

2 De plus, il vise à garantir le fair-play financier dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment :

- a) à améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité ;
- b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le personnel, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais ;
- c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs ;

- d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres recettes ;
- e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ;
- f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

#### Article 57 – Champ d'application et exemptions

1. Tous les bénéficiaires de la licence qui se sont qualifiés pour une compétition interclubs de l'UEFA doivent remplir les exigences liées à la surveillance, c'est-à-dire l'exigence relative à l'équilibre financier (articles 58 à 64) et les autres exigences liées à la surveillance (articles 65 à 68).
2. Tout bénéficiaire de la licence qui apporte la preuve que ses recettes et ses dépenses déterminantes (au sens de l'article 58) sont inférieures à EUR 5 millions pour chacune des deux périodes de reporting s'achevant lors des deux années précédant le début des compétitions interclubs de l'UEFA est exempté de l'exigence relative à l'équilibre financier. Ces exemptions sont prononcées par l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA et ont un caractère définitif.
3. Si les états financiers annuels d'un bénéficiaire de la licence sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, les montants correspondants doivent être convertis en euros au taux de change moyen en vigueur lors de la période de reporting, tel que publié par la Banque centrale européenne ou par une autre source appropriée, pour déterminer si ce bénéficiaire de la licence doit être ou non exempté de l'exigence relative à l'équilibre financier.
4. Si la période de reporting des états financiers annuels est supérieure ou inférieure à 12 mois, le seuil de EUR 5 millions (recettes/dépenses déterminantes) est ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la durée de la période concernée. Ce seuil adapté est ensuite comparé aux recettes et aux dépenses déterminantes du bénéficiaire de la licence.
5. Dans certaines circonstances, comme illustré à l'annexe XII, un bénéficiaire de la licence peut conclure un accord volontaire avec l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA pour remplir l'exigence relative à l'équilibre financier.

## Annexe 2 : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

### Article 101 TFUE

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:
  - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
  - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
  - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
  - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
  - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:
  - à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
  - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
  - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:
    - a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
    - b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

## Article 102 TFUE

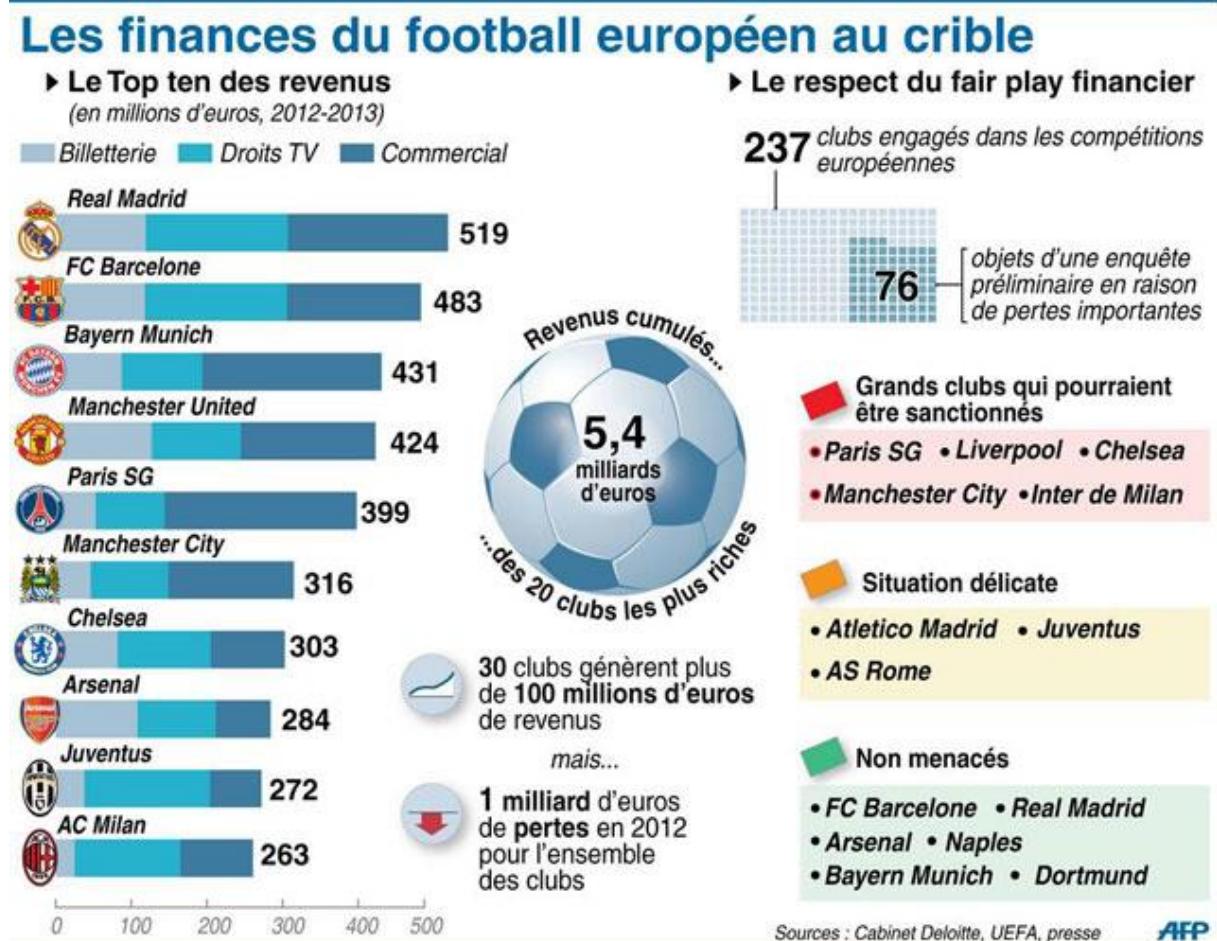
Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

### Annexe 3 : Les finances du football européen au crible (Rapport Deloitte)

Tableau : <http://www.tuxboard.com/infographie-les-finances-des-grands-clubs-de-football-europeens-et-le-fair-play-financier/finances-football-europeens/>



## Annexe 4 : Tableaux récapitulatifs (Rapport de benchmarking de l'UEFA, exercice financier 2014).

